

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire - Affaire *Le Procureur c. Laurent*

4 *Gbagbo* - n° ICC-02/11-01/11

5 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Président - Juge Hans-Peter Kaul - Juge

6 Christine Van den Wyngaert

7 Audience de confirmation des charges

8 Lundi 25 février 2013

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 30*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bonjour.

15 L'audience est ouverte.

16 Monsieur le greffier, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît. Madame le greffier, je

17 m'excuse.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

19 Situation en République de Côte d'Ivoire en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*,

20 ICC-020... ICC-02/11-01/11.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci. Est-ce qu'il y a

22 des changements dans les équipes ? Pas de changement ?

23 M^e ALTIT : Pas de changement, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

25 Et je donne la parole à la Défense pour continuer leur... sa présentation.

26 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

27 Jennifer Naouri va continuer sa présentation qui prendra un peu moins d'une

28 heure ; c'est cela ? Elle sera, ensuite, suivie par M^e Fauveau Ivanovic.

1 M^{me} NAOURI : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, dans son
2 exposé des faits, le Procureur se garde bien d'informer la Chambre de ce que,
3 régulièrement proclamé vainqueur par le conseil constitutionnel, le président
4 Gbagbo n'aura cessé jusqu'à son arrestation de chercher une solution pacifique à la
5 crise postélectorale en proposant, par exemple, le recomptage des voix.

6 Au lendemain des élections présidentielles, il proposera le recomptage des voix,
7 position sans cesse réaffirmée au cours des mois suivants, et sans cesse refusée par
8 ses adversaires.

9 Je vous propose de visionner un extrait.

10 *(Diffusion d'une vidéo)*

11 Pourtant, le recomptage des voix n'a choqué personne quand il s'agissait du
12 nouveau président de l'UMP ou lors des élections présidentielles en 2000, aux
13 États Unis, ou encore lors des élections présidentielles en Haïti au même moment
14 en novembre 2010.

15 Il est intéressant de noter que l'ancien ambassadeur de Côte d'Ivoire en Afrique du
16 Sud, indique, et je cite : « Je sais parce qu'il me l'a dit et parce que cela correspond
17 à son caractère, que si le recomptage avait eu lieu, et qu'il était donné perdant, il se
18 serait plié au verdict des urnes. » Fin de citation.

19 Quelqu'un qui voudrait se maintenir au pouvoir à tout prix aurait-il proposé une
20 solution aussi pacifique que le recomptage des voix ?

21 Non, Madame le Président, le président Gbagbo n'était déterminé à rester au
22 pouvoir, il était déterminé à accepter le verdict des urnes. Permettez-moi de
23 rappeler que c'est le président Gbagbo qui a introduit le multipartisme en Côte
24 d'Ivoire. Sans lui, pas d'élection démocratique en Côte d'Ivoire. Son engagement
25 pour la démocratie, c'est l'engagement de toute une vie. Et c'est le refus du
26 dialogue et la volonté des rebelles de recourir au pouvoir qui a déclenché la crise
27 postélectorale qu'a connue la Côte d'Ivoire.

28 Le président Gbagbo n'aura eu de cesse de souhaiter des négociations.

1 C'est Alassane Ouattara qui refuse la nomination le 26 mars 2011 de José Brito,
2 ancien ministre des Affaires étrangères du Cap Vert, comme haut représentant de
3 l'Union africaine en Côte d'Ivoire, pour entamer une médiation.

4 C'est la France et l'Onuci qui, d'après le Nonce apostolique, refusent, et je cite —
5 « de forcer les parties à dialoguer ».

6 Selon le Procureur, dès la fin du processus électoral, et je cite : « Gbagbo a mobilisé
7 les forces qui lui étaient subordonnées et leur a donné l'ordre de coordonner leurs
8 activités dans le but d'appliquer la politique ». Paragraphe 9 du document
9 contenant les charges.

10 Ainsi, du 27 novembre 2010 au 8 mai 2011, les forces pro-Gbagbo auraient
11 « attaqué des civils considérés comme des partisans de Ouattara ».

12 Pourquoi le président Gbagbo aurait-il demandé au FDS d'intervenir pour
13 attaquer des civils ? Il venait d'être proclamé président de la République, sa
14 préoccupation majeure était de mettre en place un nouveau gouvernement et
15 d'assurer le bon fonctionnement de l'État. Si les FDS, qui sont les forces
16 gouvernementales officielles, rappelons-le, ont été impliquées dans les incidents
17 lors de la crise postélectorale, c'est parce qu'elles ont été attaquées.

18 D'une part, les rebelles, qui ont pris le contrôle en décembre 2010, janvier et
19 février 2011, du quartier d'Abobo, à Abidjan, et se sont ensuite attaqués à d'autres
20 quartiers ; d'autre part une offensive a été lancée avec l'aide de l'armée française et
21 de l'Onuci de la zone rebelle, au nord du pays, vers Abidjan.

22 L'offensive à Abidjan.

23 Le président Gbagbo n'a jamais vu d'inconvénient à ce qu'Alassane Ouattara et les
24 chefs rebelles s'installent à l'Hôtel du Golf, en plein cœur de la ville. « Ils y étaient,
25 ça ne dérangeait personne », a-t-il dit. Pièce de la Défense, 0589, une minute
26 et 8 secondes.

27 Il y aura rapidement 850 soldats rebelles à l'Hôtel du Golf, qui devient une base
28 militaire, d'où seront d'ailleurs lancées des attaques, par exemple, le 16

1 décembre 2010, contre la RTI.

2 Pourquoi autoriser des forces rebelles aussi importantes et lourdement armées
3 à s'installer à Abidjan, si le président Gbagbo préparait la mise en place d'une
4 politique pour se maintenir au pouvoir à tout prix. Cela n'a pas de sens.

5 De plus, ce sont des rebelles qui vont commettre de nombreuses exactions
6 à l'encontre de la population civile, à Abidjan pendant cette période.

7 Prenons l'exemple d'Abobo.

8 Abobo n'est pas un simple quartier d'Abidjan, c'est une ville dans la ville. Peuplée
9 de plus d'un million d'habitants.

10 Dès avant la tenue des élections présidentielles, des groupes rebelles s'étaient
11 infiltrés dans Abobo organisant des caches d'armes. Ils arrivaient du nord,
12 notamment par le chemin de fer.

13 Il faut savoir que l'origine de la commune d'Abobo est associée à la construction
14 de ce chemin de fer. Toute une vie s'est ensuite organisée autour de la gare qui,
15 aujourd'hui encore, demeure le centre de cette localité.

16 C'est dès avant les élections présidentielles que les rebelles infiltraient Abobo, et
17 c'est le 16 décembre 2010 qu'ils lançaient leurs premières attaques contre les forces
18 de sécurité.

19 Dès le début, les affrontements les plus violents opposent les différents groupes
20 rebelles en présence. Notamment, des groupes obéissant à Guillaume Soro, et le
21 Commando invisible dirigé par IB.

22 Munis d'armes lourdes, les rebelles attaquent les postes de police, les forces de
23 l'ordre en général, et s'en prennent aux civils.

24 Je vous propose de regarder une vidéo.

25 *(Diffusion d'une vidéo)*

26 Je voudrais, pour qu'on comprenne bien la situation à Abobo, vous lire un extrait
27 du livre « Le commandant invisible raconte la bataille d'Abidjan, Gbagbo est
28 innocent, c'est nous... » Il s'agit du document de la Défense 0040, pages 2387, 2388,

1 et 2389.

2 De combien d'éléments était composé le Commando invisible pendant cette guerre
3 en 2010-2011 ?

4 Nous avons 5 400 hommes sur le terrain. C'est notre clan qui était majoritaire
5 dans la belligérance.

6 Comment opériez-vous à Abobo ?

7 Nous avons d'abord reçu de la Licorne tous les plans, tous les repères stratégiques
8 d'Abidjan pour pouvoir venir envahir la ville. Elle nous avait également fourni
9 toutes les cartes des communes d'Abidjan ou les coins et recoins sont bien
10 identifiés. Au début, c'est par le train qu'on a fait entrer petit à petit nos éléments
11 à Abidjan. Et nous sommes allés nous installer à Bois-Sec, un petit endroit du côté
12 de N'Dotré à Abobo (*phon.*) pour former un petit camp. Et lorsque nous avons reçu
13 les armes que la France nous avait promises, nous avons commencé à passer à
14 l'acte, en envahissant Abobo et en faisant subir des atrocités à la population pour
15 faire peur au pouvoir.

16 C'est là qu'on a commencé, sous les consignes et ordres de l'Onuci, c'est l'Onuci
17 qui nous livrait les armes, les véhicules et les moyens de combat. Tout.

18 Par la suite, nous avons envahi Anyama, Anonkoua Kouté, Bocambo et les zones
19 Abobo centre, ouest, nord.

20 Lorsqu'on a pris le contrôle d'Abobo, en commençant par Abobo ouest, par
21 Akéikoi dans le rayon du camp commando d'Abobo, on a pris davantage de
22 confiance...

23 Mais comme on n'arrivait pas à déloger les hommes du camp d'Abobo, on avait
24 demandé des renforts en armes lourdes que la Licorne nous avait promis.

25 Qui vous a promis ?

26 La force Licorne. C'est lorsque nous avons reçu ces armes lourdes que nous avons
27 commencé à attaquer le camp commando d'Abobo. On a... on attaquait aussi les
28 éléments des forces loyalistes qui habitaient dans la commune d'Abobo.

1 Et comment procédiez-vous ?

2 Certains mettaient le feu, d'autres, il y avait deux ou trois étages ou habitaient des
3 loyalistes, des forces pro-Gbagbo, au niveau du village Anonkoua Kouté. C'est
4 avec des armes qu'on nous avait données qu'on a pu attaquer ces étages, bruler
5 plusieurs personnes vives, là-bas.

6 Les commissariats aussi ?

7 Oui, on a commencé ensuite à attaquer plusieurs cités des forces loyalistes au
8 niveau d'Abobo. Lorsqu'on avait fini le contrôle de tout Abobo il fallait que, peu à
9 peu ; on commence à prendre le contrôle de Yopougon, Treichville, Cocody,
10 Plateau et Adjamé. Adjamé nous avait... nous a été déjà acquis, Treichville nous
11 avait été déjà acquis.

12 La situation à Abobo devient donc explosive, les exactions se multiplient, et les
13 forces de maintien de l'ordre perdent rapidement le contrôle du quartier. En
14 janvier et février 2011, les forces de l'ordre ont disparu.

15 Des dizaines de milliers d'habitants fuient le quartier, toutes ethnies confondues.

16 On en voit quelques images à l'écran, et nous souhaitons vous montrer une vidéo
17 sur l'exode des populations à Abobo.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 C'est ça, la situation à Abobo, fin février 2011. À l'exception des gendarmes
20 assiégés au camp Commando, le quartier tout entier est entre les mains du
21 Commando invisible, et d'autres groupes pro-Ouattara.

22 L'offensive.

23 Le Procureur lui-même précise que, et je cite : « Les FRCI avançaient du nord au
24 sud de la Côte d'Ivoire pour atteindre Abidjan le 31 mars 2011. Paragraphe 14 du
25 document contenant les charges. Or, il n'en tire aucune conséquence. Il n'explique
26 pas le contexte dans lequel s'est déroulée cette « descente », et par qui. Il s'agissait
27 des rebelles du nord, équipés, et armés.

28 Le Procureur explique que les fidèles de Ouattara comprenaient, notamment, les

1 forces nouvelles rebaptisées, par la suite, Forces républicaines de Côte d'Ivoire,
2 FRCI, et qu'ils disposaient du soutien d'un groupe de Défense issu de tribus,
3 appelé les Dozos, et d'un autre groupe de miliciens burkinabés. Paragraphe 14 du
4 document contenant les charges.

5 Il se garde d'entrer dans le détail. Il nous appartient donc de le faire.

6 Qui sont les FRCI, qui sont les Dozos, qui sont les mercenaires burkinabés ? Les
7 FRCI ont été créés par une ordonnance du 17 mars 2011, (n° 2011-002), d'Alassane
8 Ouattara, en fusionnant les forces armées des forces nouvelles et les forces
9 nouvelles. Sous ces sigles se cachent les bandes armées des différentes com'zones,
10 les mêmes chefs rebelles et leurs hommes ayant mis le nord en coupe réglée. Les
11 mêmes dont les exactions ont été dénoncées par les organisations de défense des
12 droits de l'homme.

13 À côté des Forces nouvelles, il y avait toutes sortes de groupes de mercenaires,
14 troupes levées sur la promesse de salaires, ou de pillages. Ces mercenaires étaient
15 burkinabés, maliens, notamment des Touaregs, nigériens. Il semble même que des
16 unités, constituées Burkinabées soient intervenues en tant que telles.

17 Il convient de noter la proximité culturelle de nombre de ces mercenaires avec les
18 contingents des Nations Unies, présents dans le pays, par exemple de Nigériens.

19 Quant aux milices dozos, dont parle le Procureur, sans s'y attarder, elles sont plus
20 connues sous le nom de Kamajor en Sierra Leone. Il s'agit d'une caste de chasseurs,
21 des ethnies présentes du nord de la Côte d'Ivoire et dans les pays frontaliers.

22 Est-il nécessaire de rappeler ici les nombreuses exactions commises par les
23 Kamajor ? Dans le jugement concernant Charles Taylor du Tribunal spécial pour la
24 Sierra Leone, il est précisé au paragraphe 196 (*phon.*) que les Kamajor mangeaient
25 des personnes qui étaient accusées d'être des sympathisants du RFU... du RUF.

26 Eh bien, les Dozos et les Kamajor ce sont les mêmes personnes.

27 Le Procureur s'est bien gardé d'expliquer qui ils étaient, les mentionnant,
28 rapidement, sans expliquer... sans expliquer d'où ils viennent et quelles sont leurs

1 pratiques.

2 Dans le livre « le Commandant invisible raconte la bataille d'Abidjan, Gbagbo est
3 innocent, c'est nous... », le second adjoint d'IB, commandant du théâtre des
4 opérations, raconte les pratiques des chasseurs traditionnels dozos.

5 Je cite : « Ils ont commis tellement de crimes rituels pour l'avènement et le
6 maintien de Dramane au pouvoir, ils enlevaient parfois de pauvres innocents
7 parmi la population, allaient les dépecer vifs et ôtaient leurs organes pour des
8 rituels mystiques. ».

9 Ce sont ces forces qui avançaient du nord vers le sud de la Côte d'Ivoire en 2011,
10 et qui attaquaient les populations civiles sur leur trajet.

11 Concernant leur équipement, un gradé des services de renseignement français
12 confie, dans un article du Canard Enchaîné, le journal français le mieux informé,
13 que la France a prodigué des conseils tactiques aux FRCI en vue de l'offensive, et
14 les a équipés notamment de fusils d'assaut.

15 La descente vers Abidjan.

16 Dès le début de leur descente vers le sud, les forces rebelles se livrent à des
17 atrocités. Dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, les rebelles ont systématiquement pris
18 pour cible les civils présumés pro-Gbagbo, hommes, femmes, personnes âgées et
19 enfants.

20 En février 2011, la ville de Zouan-Hounien est attaquée

21 En février et mars 2011, les rebelles ont massacré des centaines de civils et violé
22 des dizaines de femmes dans l'ouest du pays.

23 Dans une dizaine de villages, entre Bloléquin et Toulepleu, des exécutions, actes
24 de mutilation et immolation par le feu ont été commis par les rebelles. Les
25 personnes âgées n'ayant pas pu s'enfuir ont été exécutées sommairement.

26 Ces massacres ont provoqué la fuite de dizaine de milliers de civils.

27 Dans le village de Diokokié (*phon.*), près de Duékoué, les civils qui n'ont pas fui
28 ont été tués par les rebelles. Quatre personnes ont eu les bras tranchés et ont été

1 éventrées alors qu'elles étaient encore vivantes.

2 Arrêtons-nous un instant sur la cité martyre de Duékoué.

3 Dans cette région des massacres ont fait des centaines de morts et entraînés des
4 dizaines de milliers de réfugiés.

5 Nous vous proposons un extrait vidéo pour illustrer les événements de Duékoué
6 au quartier Carrefour.

7 *(Diffusion d'une vidéo)*

8 Entre le 29 mars et le 31 mars 2011, plus de 800 personnes ont été massacrées dans
9 le quartier Carrefour de Duékoué, du fait de leur appartenance à... à l'ethnie
10 guéré.

11 Le massacre a été perpétré par des rebelles, des Dozos et des miliciens burkinabés
12 dirigés par Amadé Ouérini, un come-zone burkinabé. Dans les alentours de
13 Duékoué, entre le 28 mars et le 10 avril 2011, les populations des villages de
14 Dahoua, Delobly, Bahébé, Binhou (*phon.*), Guéibli et Diéhiba ont été massacrées.

15 Le 28 mars 2011, le village de Diahouin est à nouveau victime des exactions des
16 rebelles. Le bilan s'élève ce jour-là à 24 morts.

17 Dans le village de Dioukoué, à distinguer de Duékoué, les civils ont été torturés,
18 violés, amputés, jetés dans des puits, et tués.

19 Dans la ville de Guiglo les populations civiles ont été massacrées. Enfin, à Alepe,
20 de nombreuses exactions ont été commises à l'encontre de la population civile.

21 Notamment par les Dozos.

22 Je pense que les images parlent d'elles-mêmes. Nous y voyons, par exemple, un
23 homme, qui a été victime de rituel dozo.

24 Les rebelles humiliaient leurs victimes en les forçant à chanter « au revoir Gbagbo,
25 Gbagbo s'en va. »

26 Je vous propose d'écouter.

27 *(Diffusion d'une vidéo)*

28 Arrivés à Abidjan, les come'zone se partagent la ville. Mais leurs attaques contre

1 les forces régulières échoueront. C'est pourquoi les contingents de l'Onuci, et la
2 force Licorne viendront à leur secours, au début du mois d'avril 2011.

3 Je vous propose d'écouter un très court extrait d'un reportage d'Arte, chaîne de
4 télévision française.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 Au cours des combats, il y aura des nouvelles atrocités. Par exemple, les rebelles
7 ont aussi utilisé les civils comme boucliers humains. Nous pouvons voir un
8 exemple à l'écran.

9 Je vous propose aussi de regarder un très court extrait, toujours du même
10 reportage d'Arte, concernant l'usage de boucliers humains.

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 M. MacDONALD : Si vous me permettez juste d'intervenir une petite seconde,
13 avec votre permission.

14 C'est juste pour une question de pratique pour tous et chacun, car on ne nomme...
15 dans le *transcript*, les références vidéo n'apparaissent, car on n'indique pas l'ERN
16 de la pièce, et le piétage (*phon.*), donc de quelle seconde, ou de quelle minute à
17 quelle minute, malgré que ça puisse alourdir les débats, il serait peut-être
18 important de le faire, tel que on... quoi que c'étaient des extraits vidéo, limités que
19 l'Accusation a montrés, c'est qu'on ne s'y retrouve pas. Tout ce qu'on a, dans les
20 *transcripts*, pardon, c'est — entre parenthèses — diffusion d'une vidéo, et il va être
21 très difficile, certainement pour les parties, mais la Chambre également, de s'y
22 retrouver par après.

23 Je vous remercie

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui. Il me semble
25 aussi qu'il faudra que vous donniez plus de références pour savoir exactement de
26 quoi il s'agit... quelle minute.

27 Oui, malheureusement, ça va couper un peu le... votre récit, mais il faudra avoir
28 toutes les références.

1 Est-ce que vous pouvez le... les faire, et peut-être clarifier après ce que vous avez
2 déjà passé, si ce n'est pas clair au *transcript* ?

3 Maître Altit.

4 M^e ALTIT : Oui, merci, Madame le Président.

5 Bien entendu, nous allons donner le plus d'informations possible. Jennifer Naouri
6 voudrait préciser quelques éléments en réponse au Procureur, il y a des éléments
7 d'information, ici, qui mériteraient peut-être d'être soulignés, mais nous allons
8 faire naturellement ce que vous dites.

9 M^{me} NAOURI : Oui, merci, Madame le Président.

10 Il n'y a aucun problème, pour nous, de préciser avant chaque vidéo les références,
11 mais elles sont indiquées dans le PowerPoint. Vous pouvez voir que dans le
12 PowerPoint, en bas de page, il y a la référence de la pièce et le... le début du *time*
13 *code*, donc le moment où on commence l'extrait dans la pièce qui a été divulguée.

14 Donc, on va vous donner, comme le Procureur l'a fait, un DVD avec notre
15 PowerPoint, qui permettra de voir exactement quelles pièces ont été citées.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui ?

17 M. MacDONALD : Oui, il n'y a aucun problème, mais...

18 Je vais attendre cinq secondes.

19 On... on remercie d'ailleurs la Défense de nous remettre les... le PowerPoint, avec
20 les ERN (*phon.*) et tout, ça va. C'est juste que, malheureusement, dans le *transcript*
21 lui-même, lorsque dans une semaine ou deux, ou trois, on va être en train d'écrire
22 les observations de clôture, on ne pourra pas... on va voir le PowerPoint, certes,
23 mais en lien avec le *transcript*, ça va être plus difficile.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je crois que c'est...
25 c'est clair, maintenant...

26 M^e ALTIT : Mais c'est entendu, oui, oui, oui.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, oui, merci.

28 M^{me} NAOURI : L'installation des rebelles à Abidjan.

1 Après la chute du président Gbagbo le 11 avril 2011, les ex-chefs rebelles se sont
2 répartis la capitale ivoirienne comme un butin de guerre. Je cite, là, un titre d'un
3 article de *Jeune Afrique* du 22 juillet 2011. Pièce 3859.

4 Abidjan a été partagée en plusieurs groupements tactiques par les rebelles. Par
5 exemple, Chérif Ousmane a pris le contrôle de la commune du Plateau et
6 d'Adjamé.

7 Wattao, quant à lui, a pris le contrôle des quartiers sud d'Abidjan, où sont situés le
8 port et de nombreuses entreprises. Ben Laden a pris le contrôle de Yopougon.

9 Abobo reste, dans les premières semaines, entre les mains du Commando invisible
10 et des forces pro-Ouattara.

11 L'offensive contre Yopougon.

12 Après l'arrestation du président Gbagbo, différents groupes de rebelle tentent de
13 s'attaquer... s'attaquer à Yopougon, second quartier le plus peuplé de la capitale,
14 plus de 1 million d'habitants. Yopougon est peuplé majoritairement par des
15 habitants membres d'ethnies supposées favorables au président Gbagbo.

16 Les attaques rebelles échouent devant la Défense que leur opposent des groupes
17 d'autodéfense composés d'habitants. Les rebelles demandent alors à d'anciens
18 responsables pro-Gbagbo de négocier le désarmement des habitants. C'est ce
19 qu'explique notamment le témoin du Procureur P-0044. Et il précise que les civils
20 ont accepté. Pièce de la Défense 3704, page 3716.

21 Une fois les habitants désarmés, des groupes de rebelles se... se répandent à
22 Yopougon, se livrent à de nombreuses exactions et commettent de nombreux
23 crimes. Par exemple, les civils ont été raflés et détenus à la station Lubafrique.

24 Nous pouvons voir sur les photos des jeunes gens aspergés d'essence.

25 Et sur la vidéo qui va suivre, nous pouvons voir une centaine de jeunes hommes
26 détenus arbitrairement dans des conditions inhumaines. Il s'agit de la pièce de la
27 Défense 2115. Et nous préciserons le *time code* une fois qu'on aura montré la vidéo.

28 (*Diffusion d'une vidéo*)

1 Extrait de 015 à 027 seconde.

2 La Côte d'Ivoire est le théâtre d'un conflit armé non international avant
3 le 25 février 2011.

4 Dans les paragraphes 14 et 15 du document contenant les charges, le Procureur
5 considère que — je cite — « le 25 février 2011, la Côte d'Ivoire était devenue le
6 théâtre d'un conflit armé ne revêtant pas un caractère international entre les forces
7 pro-Gbagbo et les fidèles à Ouattara » Fin de citation.

8 Or, il s'agit d'une simple affirmation basée, nous venons de le voir, sur un exposé
9 des faits lacunaire et déformé. Il n'est pas acceptable d'utiliser des critères autres
10 que juridiques pour qualifier un conflit.

11 C'est ce que rappellent les commentaires du Comité international de la
12 Croix-Rouge portant sur l'article 1 du protocole additionnel II aux Conventions de
13 Genève. Je cite : « L'application du protocole ne doit pas dépendre de
14 l'appréciation des parties. Le protocole entre en vigueur automatiquement dès que
15 les conditions matérielles, telles que définies par l'article, sont remplies. Il convient
16 donc de définir juridiquement le conflit armé non international. En vertu de
17 l'article 8-2-f du Statut, l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère
18 international suppose la démonstration d'un conflit qui oppose — je cite — « d'une
19 manière prolongée sur le territoire d'un État, les autorités du gouvernement de cet
20 État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».

21 Le protocole additionnel II aux Conventions de Genève, ratifié par la Côte d'Ivoire
22 le 20 septembre 1999, précise cette définition en soulignant qu'il s'agit d'un conflit
23 — je cite — « qui se déroule sur le territoire d'une autre partie contractante entre
24 ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés
25 qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de
26 son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires
27 continues et concertées et d'appliquer le présent protocole ».

28 Pour qualifier le conflit armé non international, le Procureur aurait donc dû

1 démontrer d'abord l'existence d'un groupe armé organisé qui se serait opposé aux
2 autorités d'un... du gouvernement de Côte d'Ivoire

3 Le critère d'organisation des parties au conflit concerne uniquement la partie non
4 étatique puisque les forces gouvernementales sont présumées remplir cette
5 condition.

6 L'organisation du groupe armé s'évalue à la lumière d'un faisceau d'indices qui a
7 été posé par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour
8 l'ex-Yougoslavie, notamment dans les arrêts *Tadic* et *Radina (phon,)* repris par la
9 jurisprudence de cette Cour.

10 Il s'agit notamment de l'existence d'une structure de commandement. Nous avons
11 vu que l'organisation des forces armées des Forces nouvelles étaient calquée sur
12 celle de l'armée nationale, avec, pour chef d'état-major, le général Soumaya
13 Bakayoko (*phon.*).

14 L'existence d'un quartier général. Celui-ci se situait à Bouaké.

15 Le contrôle d'un territoire délimité. Les Forces nouvelles contrôlaient le nord du
16 pays depuis septembre 2002.

17 La capacité à se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et
18 de leur donner une instruction militaire. Nous avons vu que les Forces nouvelles,
19 enrichies par le racket des populations et de nombreux trafics, s'étaient procuré
20 des armes, de l'équipement militaire et avaient recruté des hommes.

21 La capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires,
22 notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer les soutiens
23 logistiques, les Forces nouvelles menaient de nombreuses opérations contre les
24 forces de l'ordre, notamment dans le nord de la Côte d'Ivoire et nous avons vu que
25 leurs troupes ont, à plusieurs reprises, mené des offensives vers le sud du pays.

26 La capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user des tactiques
27 militaires. Toutes les opérations militaires des Forces nouvelles depuis
28 septembre 2002 avaient pour but de renverser le pouvoir et aboutiront, finalement,

1 le 11 avril 2011.

2 La capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des
3 accords de cessez-le-feu ou de paix.

4 Nous l'avons démontré vendredi, les Forces nouvelles avaient signé un certain
5 nombre d'accords de paix avec le gouvernement, bien qu'elles ne les aient jamais
6 respectés.

7 Nous avons donc démontré, tout au long de la présentation des faits, que les
8 Forces nouvelles remplissaient ces critères, et ce depuis 2002.

9 Outre l'organisation d'un groupe armé, l'existence d'un conflit armé non
10 international se caractérise par l'intensité et la durée des combats. Le critère
11 d'intensité de la violence s'évalue à la lumière d'un faisceau d'indices qui a été
12 posé par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il
13 s'agit notamment du type d'armes et autres matériels militaires utilisés. Nous
14 l'avons dit, les Forces nouvelles étaient lourdement armées et disposaient de
15 matériels militaires.

16 Le nombre de personnes et le type de forces engagées dans les combats.

17 Le nord était subdivisé en 10 zones, chacune contrôlée par un Com'zones, ayant
18 sous ses ordres de nombreux hommes bien entraînés.

19 Le nombre de victimes, l'étendue des destructions et le nombre de civils ayant fui
20 la zone des combats.

21 Nous avons montré tout au long de cette présentation que, depuis 2002, les Forces
22 nouvelles ont fait de nombreuses victimes au cours des affrontements, détruisant
23 des villages entiers, ayant pour conséquence la fuite des populations civiles vers le
24 sud ou vers les pays voisins.

25 L'engagement du Conseil de sécurité des Nations Unies peut également témoigner
26 de l'intensité d'un conflit.

27 Rappelons à ce propos que le Conseil de sécurité a créé, dès le 13 mai 2003, la
28 mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, qui deviendra en 2004 l'Opération des

1 Nations Unies en Côte d'Ivoire — l'Onuci — et a multiplié les résolutions.
2 26 résolutions entre 2003 et 2010, pour assurer la présence de l'Onuci, considérant
3 que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix.

4 Le Procureur ne prend pas la peine de définir ce qu'il entend par « conflit armé
5 non international », parce qu'il ne prend pas la peine de définir les parties au
6 conflit. S'il l'avait fait, il aurait dû s'intéresser aux Forces nouvelles, actives en Côte
7 d'Ivoire depuis le début des années 2000. Il aurait dû s'intéresser aux moyens
8 employés par les Forces nouvelles pour contrôler le nord et une partie de l'ouest
9 du territoire, et aux moyens par lesquels elles sont rapidement devenues une
10 armée dissidente, organisée, hiérarchisée, entraînée et équipée, placée sous le
11 commandement responsable des com'zones.

12 Surtout, il aurait dû admettre que les FRCI sont en réalité les Forces nouvelles
13 auxquelles il ne souhaite pas s'intéresser. Le Procureur tente de nous faire croire,
14 de vous faire croire, que les FRCI n'auraient créé... n'auraient été créées,
15 constituées et organisées qu'après l'élection présidentielle de 2010. Or, ce n'est pas
16 vrai. Il le dit lui-même au paragraphe 14 du document contenant les charges. Les
17 Forces nouvelles étaient rebaptisées Forces républicaines de Côte d'Ivoire. Les
18 FRCI sont donc les anciennes Forces nouvelles qui contrôlaient le nord du pays
19 depuis 2002, sous le commandement de Guillaume Soro. Les mêmes qui se sont
20 livrées à des exactions sans nombre, dont nous avons... dont nous vous avons
21 rappelé quelques exemples.

22 La question est de savoir pourquoi, pourquoi le Procureur veut ignorer l'existence
23 des Forces nouvelles ? Parce que cela aurait remis en cause toute son
24 argumentation. Non seulement, cela l'aurait obligé à renoncé à présenter les faits
25 de manière unilatérale et de manière partielle, comme l'attaque de civils désarmés,
26 mais cela l'aurait amené à revoir toute sa démonstration qui est fondée sur un seul
27 présumé : le président Gbagbo serait le seul coupable, il aurait lancé des forces
28 armées à l'assaut de populations civiles désarmées pour se maintenir au pouvoir.

1 C'est pour ça qu'il retient la date du 25 février 2011.

2 Cette volonté de faire peser tout le poids de la responsabilité de la crise sur les
3 épaules du président Gbagbo explique que le Procureur ait voulu ne faire porter
4 son enquête que sur les événements qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire à partir
5 du 28 novembre 2010.

6 Dans le droit fil de cette stratégie, il prétend aujourd'hui qu'il n'y a eu de conflit
7 armé non international que du 25 février 2011 au 8 mai 2011.

8 Ce faisant, il procède par présupposés, et qu'elle ne s'explique... par un a priori en
9 faveur d'un camp contre l'autre, et surtout, il empêche la Chambre de comprendre
10 l'enchaînement des événements qui a pu amener à la crise. Le Procureur n'a pas
11 pris en compte les éléments qu'il avait dans les mains.

12 S'il avait analysé tout ce dont nous avons parlé au cours de cette présentation, il
13 aurait identifié un conflit armé non international, avant le 25 février 2011, prenant
14 son origine dans le coup d'État du 19 septembre 2002.

15 Avoir une vue globale des faits permet non seulement de mieux comprendre la
16 situation, mais surtout cela conduit à admettre que la responsabilité de la crise
17 incombe aux rebelles. Il s'agit bel et bien d'un (*phon.*) conflit armé non
18 international, avant le 25 février 2011.

19 Cela signifie que nous sommes en présence de deux forces armées. Il est
20 fondamental d'analyser les faits qui seront présentés lors de cette audience à
21 travers ce prisme.

22 D'un côté, il y a des combattants qui s'affrontent, de l'autre, des civils. Étant dans
23 un conflit armé non international, il ne fait donc aucun doute que nous sommes en
24 présence de combattants lors des événements visés par le Procureur dans son
25 document contenant les charges, et non d'une seule force armée qui s'en prendrait
26 à la population civile.

27 De plus, il ne s'agit pas de simples combattants, mais de groupes armés très
28 organisés, comme nous l'avons démontré. Ignorer qu'il s'agit de combattants qui

1 s'affrontent, ignorer qu'il y a des hommes en armes qui s'opposent, c'est dénaturer
2 les faits, c'est dénaturer le conflit, c'est dénaturer le récit, et c'est surtout dénaturer
3 l'histoire d'un pays.

4 Le Procureur, en refusant d'entrer dans le détail de la qualification du conflit, en
5 refusant d'inscrire les faits dans leur contexte, dénature le récit des événements
6 qu'il expose lui-même devant cette Cour. Il refuse d'identifier les... les
7 protagonistes du conflit armé, pis, il ne s'intéresse qu'à une seule partie.

8 Nous sommes, aujourd'hui en février 2013, soit plus de 10 ans après le début du
9 conflit, 10 ans après les premiers massacres et les premiers rapports des
10 organisations de défense de droits de l'homme.

11 Pour maintenir, contre toute évidence, sa ligne de conduite, le Procureur fait
12 comme s'il ne s'était rien passé depuis lors. Pour cela, il a fait abstraction des
13 éléments de preuve à la disposition des parties. Mais les faits sont têtus, et la
14 construction a posteriori du Procureur apparaît en pleine lumière.

15 C'est d'autant plus surprenant que le Procureur a prétendu avoir mené des
16 enquêtes lors d'un examen de la situation qui existe en Côte d'Ivoire depuis 2003.

17 Comment peut-il sérieusement et de bonne foi, prétendre aujourd'hui ignorer tout
18 ce qui s'est passé depuis 2002 en Côte d'Ivoire et ce qui s'y passe encore. À
19 Duékoué, les civils sont encore pris pour cibles.

20 Jean-Paul Mari, grand reporter du *Nouvel Observateur*, envoyé spécial en Côte
21 d'Ivoire, raconte ces exactions. La population civile est encore persécutée. Pièce de
22 la Défense 3952.

23 Tous les jours, c'est toute la Côte d'Ivoire qui souffre. Les rapports de... des droits
24 de l'homme n'ont eu de cesse de le dénoncer. La violence est partout, et l'impunité
25 règne.

26 Que fait le Procureur ?

27 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

28 C'est M^e Fauveau Ivanovic qui prendra la suite de Jennifer Naouri, mais comme

1 nous sommes proches de la première interruption, peut-être pouvons-nous
2 interrompre ici, et reprendre tout à l'heure.

3 Comme vous le... comme vous le souhaitez

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Vous avez
5 encore 10 minutes. Vous préférez couper maintenant et commencer à... ? Bon, vous
6 savez pour combien de temps, la prochaine... ?

7 M^e ALTIT : La présentation de M^e Fauveau Ivanovic va s'étaler sur les deux... les
8 deux plages de temps d'aujourd'hui et demain aussi.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bon. Alors, à ce
10 moment-là, on peut commencer à 15 h 55...

11 Vous avez compris ? Merci.

12 Alors, on va suspendre maintenant, et on va recommencer à 17 h... Oui, à 15 h 55.

13 Oui.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez-vous lever.

15 *(L'audience publique, suspendue à 15 h 20, est reprise à 15 h 56)*

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Maître Altit, vous
19 avez la parole.

20 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

21 Maître Fauveau Ivanovic va maintenant aborder le fond de la preuve du
22 Procureur.

23 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, le
24 Procureur tente de faire croire que le président Gbagbo aurait été responsable
25 d'avoir élaboré et mis en œuvre une politique visant à le maintenir par tous les
26 moyens au pouvoir, en qualité de Président de la Côte d'Ivoire, notamment au
27 travers d'attaques soutenues, minutieusement planifiées, meurtrières généralisées
28 et systématiques, lancées contre les civils qui s'opposaient à lui et d'où auraient

1 résulté les crimes allégués décrits dans les chefs d'accusation.

2 Le Procureur n'apporte aucun élément probant au soutien de ses allégations.

3 Nous voudrions souligner, qu'aux termes de la jurisprudence constante de cette
4 Cour établie dans les affaires *Lubanga*, *Katanga*, *Abu Garda*, *Mbarushimana* ainsi que
5 dans les affaires du *Kenya* les preuves... les preuves fournies par le Procureur, à ce
6 stade des procédures, devraient donner des motifs substantiels de croire que la
7 personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Afin de parvenir à une
8 décision favorable à sa thèse, le Procureur devrait donc fournir les preuves
9 concrètes et tangibles montrant une direction claire dans le raisonnement
10 supportant ses allégations spécifiques.

11 Mais avant d'entrer dans l'analyse des soi-disant preuves qui vous sont soumises
12 par le Procureur, il convient de souligner que ces allégations sont en soi vagues,
13 imprécises, brumeuses, et surtout politiques. Elles le sont parce que ne s'appuyant
14 sur aucune réalité.

15 La Défense rappelle que la finalité de l'audience de confirmation des charges est
16 de renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des
17 charges suffisamment sérieuses ont été présentées. Ce qui en fait un mécanisme
18 tendant à protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et
19 entièrement infondées.

20 Nous avons démontré que, pendant toute la période en cause, ici, depuis le
21 28 novembre 2010 jusqu'au 8 mai 2011, il y avait un conflit armé en Côte d'Ivoire.
22 Le Procureur ignore ce conflit armé. Et, en conséquence, toute sa démonstration
23 est fondée sur une situation imaginaire qui n'a jamais existé telle que le Procureur
24 la présente.

25 Nous avons aussi démontré que les élections ne se sont pas déroulées de la
26 manière présentée par le Procureur et que l'annonce des résultats provisoires par
27 la commission électorale ne pouvait en aucune manière être assimilée à la
28 proclamation de résultats, de la seule compétence du conseil constitutionnel.

1 En partant des prémisses erronées qu'il s'efforce de présenter comme des vérités
2 incontestables, le Procureur ne pouvait que produire un document flou, imprécis
3 et ambigu.

4 Donc, pour commencer, nous voudrions souligner les imprécisions, les
5 incohérences et les ambiguïtés dans les charges à l'encontre du président Gbagbo,
6 en y ajoutant des observations sur le comportement du Procureur qui a failli à son
7 devoir d'enquêter à charge et à décharge, en violation de l'article 54-1 du Statut de
8 la Cour.

9 Nous aborderons, ensuite, la faible qualité des éléments apportés par le Procureur.
10 Après ces remarques introductives, nous analyserons les quatre événements qui
11 forment la partie factuelle des charges. Nous passerons, ensuite, à la discussion
12 sur la responsabilité alléguée du président Gbagbo. Et dans la partie finale, nous
13 vous démontrerons que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité ne
14 sont pas établis.

15 Sur les incohérences et contradictions du document contenant les charges.

16 Aux termes de l'article 67-1-a du Statut, l'accusé a droit... pardon... pardon...
17 l'accusé a droit d'être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la
18 nature de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et
19 parle parfaitement.

20 C'est un droit fondamental de toute personne mise en cause qui s'applique
21 conformément à la règle 121-1 dès la comparution de la personne devant la Cour,
22 donc à toutes les phases de la procédure, y compris à la confirmation des charges.

23 La norme 52 précise que le document indiquant les charges comprend l'exposé des
24 faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis,
25 fournissant une base suffisante en droit et en fait, pour traduire la ou les personnes
26 en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la
27 compétence de la Cour et la qualification juridique des faits qui doit concorder
28 tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7, et 8 qu'avec la forme précise de

1 participation auxdits crimes prévue aux article 25 et 28.

2 Le droit d'être informé de façon détaillée de la nature de la cause et de la teneur
3 des charges implique l'obligation absolue pour le Procureur de produire un
4 document clair, précis et dépourvu de toute ambiguïté. Ce n'est, à l'évidence, pas
5 le cas du document contenant les charges à l'encontre du président Gbagbo.

6 Afin de souligner les incohérences et les contradictions du document contenant les
7 charges, nous avons choisi quelques exemples qui illustrent l'imprécision et
8 l'ambiguïté de ce document.

9 Le flou du document contenant les charges.

10 Cadre temporel, d'abord.

11 Commençons par le cadre temporel choisi par le Procureur.

12 Dans le paragraphe 1 du DCC, le Procureur allègue que le président Gbagbo
13 aurait conçu une politique dans une période allant de la période antérieure à
14 novembre 2010 à son arrestation le 11 avril 2011.

15 Déjà, en soi, cette allégation n'est pas compatible avec une procédure pénale
16 équitable, car nous ne savons pas précisément à « laquelle » période le Procureur
17 se réfère.

18 En effet, la période antérieure au novembre 2010 ne veut rien dire. Cela pouvait
19 commencer à n'importe quelle date. Est-ce l'an 2000, 2002, 2005, 2009 ou 2010 ?

20 Impossible de savoir !

21 Plus tard, dans le paragraphe 4 du DCC, le Procureur rétrécit un peu la période
22 ciblée en alléguant que cette politique aurait été adoptée quelque temps avant
23 l'élection de 2010, mais la période reste toujours vague et indéterminée car
24 « quelque temps avant l'élection » n'est pas une période suffisamment définie pour
25 les besoins d'un procès pénal.

26 Nous avons déjà souligné... Le Procureur commence son exposé en 2002.

27 Nous avons déjà démontré que les troubles en Côte d'Ivoire ont commencé bien
28 avant, en 1999. Ils sont donc antérieurs à l'arrivée du président Gbagbo au

1 pouvoir. Nous avons aussi démontré que le Procureur refuse d'examiner la réalité
2 de l'histoire ivoirienne, refusant, par là même, de comprendre les causes de la crise
3 en 2010. Oublier pratiquement 10 ans d'histoire, et répétons-le, l'histoire tragique
4 de la Côte d'Ivoire, n'aide pas à fonder des allégations solides.

5 Dans cette affaire, les charges sont portées contre une personne qui, pendant
6 10 ans, était président d'un État souverain.

7 Par respect de la souveraineté de l'État ivoirien, respect de son peuple, respect de
8 l'histoire du peuple ivoirien, et surtout par respect de la justice et des droits de
9 l'accusé, qui était, je le répète, le président d'un État souverain, le Procureur aurait
10 dû relater les faits qui, pendant plus de 10 ans, ont plongé la Côte d'Ivoire dans la
11 période la plus noire depuis son indépendance, et qui ont été la cause directe des
12 événements incriminés.

13 En ne choisissant que de s'attaquer au président Gbagbo, le Procureur a dû
14 occulter l'enchaînement des causes et des effets. Mais ce faisant, il a protégé ceux
15 qui sont à l'origine des troubles.

16 Les victimes ne sont pas identifiées.

17 La période visée n'est pas la seule question indéterminée dans le document
18 contenant les charges. Selon les allégations du Procureur, il y aurait eu des
19 victimes lors des quatre événements mentionnés et il y aurait des victimes lors
20 d'autres incidents. Pourtant, aucune n'est identifiée.

21 Les auteurs ne sont pas identifiés.

22 Les victimes sont inconnues, et les auteurs ? Connaissions-nous les auteurs des
23 faits reprochés ? Le président Gbagbo est mis en cause en tant que coauteur
24 indirect. Il devrait donc y avoir des auteurs directs, ceux qui auraient
25 physiquement commis les actes visés. Qui sont-ils ? Personne ne le sait, aucun
26 n'est identifié.

27 Passons maintenant aux notions juridiques utilisées par le Procureur. Elles sont
28 rares dans le DCC. Et lorsque le Procureur se réfère à l'une d'elles, il le fait de

1 manière incompréhensible.

2 Les contradictions du document contenant les charges.

3 Voyons d'abord la question de la responsabilité.

4 Dans le paragraphe 1 du DCC, le Procureur annonce que le président Gbagbo
5 serait responsable des crimes qui lui sont reprochés en tant que coauteur indirect,
6 ainsi qu'il est prévu à l'article 25-3-a du Statut de Rome.

7 Il se contente d'évoquer la coaction indirecte et l'article 25-3-a du Statut... du
8 Statut.

9 Il ne mentionne aucun autre mode de responsabilité, et puis, dans
10 les 100 paragraphes suivants, il présente ses thèses destinées à démontrer
11 l'application de l'article 25-3-a du Statut.

12 Et lorsqu'on pense arriver à la fin du document du Procureur, on se trouve
13 subitement devant l'article 25-3-d du Statut. Un article « que » jusqu'à la page 86
14 du DCC n'a jamais été mentionné. Le Procureur a intitulé la partie concernant la
15 l'article 25-3-d du Statut : « Autre qualification juridique possible des faits. »

16 Alors, nous nous demandons si le document qui nous a été transmis
17 le 17 janvier 2013 est réellement un document contenant les charges, ou un
18 brouillon, un mémorandum interne sur lequel le Procureur devait encore
19 travailler afin de se décider quel mode de responsabilité il allait choisir.

20 Bien entendu...

21 M. MacDONALD : Je... Je... Je m'excuse d'intervenir, mais je vais reprendre ce que
22 M^e Altit a mentionné à la première audience, il ne faut, peut-être, pas
23 personnaliser le débat, mais écoutez, on... on... on fait tous un travail ici. Nous
24 sommes tous professionnels. Il est certain que le DCC de l'Accusation n'est pas un
25 brouillon. Le qualifier de tel, je crois qu'il y a des arguments juridiques plus forts
26 qu'on peut utiliser, mais si on veut descendre à une bataille de ruelle, je suis
27 désolé, mais je pense que là, on perd le temps de Chambre et « celle » de la Cour.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci.

2 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Madame le Président, il n'y a vraiment rien de
3 personnel dans ce que je viens de dire lorsque...

4 Bien entendu, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, le
5 Procureur peut présenter des charges cumulatives ou alternatives, mais encore
6 faut-il qu'il le précise.

7 À défaut, c'est le caractère équitable du procès qui est mis en cause.

8 Le président Gbagbo a le droit de savoir, avec précision, de quoi, pourquoi et en
9 vertu de quoi on l'accuse. Après la lecture du DCC, on n'en sait rien.

10 Il aura fallu attendre cette audience pour que le Procureur précise qu'il demande
11 que le président Gbagbo soit renvoyé en procès sur la base de deux modes de
12 responsabilité — compte rendu du 19 février, page 58. Nous y reviendrons plus
13 tard.

14 Autre exemple, les chefs d'accusation 4 et 8. Autre exemple de l'incohérence
15 juridique, la manière « à » laquelle sont présentés les chefs d'accusation 4 et 8, la
16 persécution constituant un crime contre l'humanité.

17 Le Procureur allègue que les crimes auraient été commis pour des motifs d'ordre
18 politique, national, ethnique, et religieux. Certes, un seul de ces motifs suffit pour
19 constituer le crime de persécution, si les autres éléments constitutifs de ce crime
20 sont réunis, mais les faits reprochés à l'accusé doivent être définis avec précision.

21 Et donc, le motif, lorsque celui-ci est un élément constitutif du crime doit l'être
22 aussi.

23 Les allégations du Procureur selon lesquelles les crimes auraient été commis pour
24 des motifs nationaux, ethniques ou religieux ne sont soutenues par aucun élément
25 probant, mais elles sont mêmes contraires à l'argumentation du Procureur.

26 En effet, dans le paragraphe 21 du DCC, après avoir indiqué que les victimes
27 étaient prises pour cible pour des motifs ethniques, religieux ou nationaux, le
28 Procureur précise que les membres des groupes choisis étaient ciblés car ils étaient

1 considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Il ressort du DCC du
2 Procureur que les membres de ces groupes n'étaient pas choisis en raison de leur
3 appartenance ethnique, nationale ou religieuse, mais uniquement en raison de
4 leurs préférences politiques.

5 La persécution ne devrait donc s'apprécier que sous l'angle des motifs politiques.

6 Le Procureur, lui-même, impose une telle conclusion, d'abord dans le
7 paragraphe 4 du DCC, lorsqu'il allègue que la politique adoptée visait à attaquer
8 le rival politique Alassane Ouattara, ainsi que les membres du cercle politique de
9 celui-ci et des civils considérés comme ses partisans ; ensuite dans le
10 paragraphe 21 où il précise que les cibles étaient choisies, car elles étaient
11 considérées comme pro-Ouattara et, finalement, dans le paragraphe 33 dans lequel
12 il réitère l'allégation formulée dans le paragraphe 4 du DCC.

13 Bien entendu, nous contestons l'existence de la persécution en sa totalité, y
14 compris la persécution liée à des motifs politiques. Et nous démontrerons,
15 ultérieurement, que toute discrimination est d'ailleurs complètement étrangère au
16 président Gbagbo, comme le reconnaissent tous les témoins de bonne foi.

17 Il est probable que le Procureur le sache aussi, et qu'il n'a ajouté ces motifs
18 pseudo-ethniques, nationaux et religieux que pour masquer ses accusations
19 politiques.

20 Nous avons choisi ces quelques exemples pour illustrer le manque de rigueur du
21 Procureur lors de la rédaction du DCC. Ce seul fait aurait justifié que les charges
22 contre le président Gbagbo soient rejetées. Nous démontrerons, ensuite, que ce
23 manque de rigueur est également criant dans la présentation des éléments de
24 preuve apportés par le Procureur.

25 Le défaut d'enquête.

26 Avant de passer à l'analyse des éléments de preuve apportés par le Procureur, la
27 Défense souhaite souligner qu'au terme de l'article 54-1 du Statut, le Procureur,
28 pour établir la vérité, doit étendre l'enquête à tous les faits et éléments de preuve

1 qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du
2 présent Statut, et ce faisant, enquêter tant à charge qu'à décharge.

3 Dans la présente affaire, le Procureur a failli à son devoir d'enquêter à charge et à
4 décharge. La Défense souhaite relever quelques lacunes frappantes.

5 La Défense est notamment intriguée par le manque de documents officiels. Il
6 ressort du DCC que les forces de défense et de sécurité, l'armée, la gendarmerie, la
7 police, auraient été impliquées dans la mise en œuvre de la politique qui aurait été
8 conçue par le président Gbagbo.

9 Comment se fait-il que nous ne disposions d'aucun ordre qui aurait été donné par
10 les commandants de ces forces à leurs subordonnés ? Comment se fait-il que nous
11 ne disposions que de quelques rapports des subordonnés adressés à leurs
12 supérieurs ? Comment se fait-il que nous ne disposions d'aucun document
13 permettant de retracer les activités des unités militaires mentionnées ? Et comment
14 se fait-il que nous ne disposions d'aucun élément qui nous donnerait à voir les
15 activités rebelles et nous permettrait de comprendre la situation ?

16 La Côte d'Ivoire, malgré les troubles qui la secouaient depuis des années, était un
17 État organisé. Ces documents officiels doivent exister et existent certainement.

18 Il est très surprenant que le Procureur se soit... se soit contenté de ce qu'il soumet
19 à la Défense et à la Chambre. De deux choses, l'une : soit il n'a pas mené de
20 « l » enquête soit il n'a pas trouvé ce qu'il cherchait.

21 Si le Procureur avait cherché les documents officiels des Forces de défense et de
22 sécurité, il aurait pu retracer les mouvements des troupes, les armes et les
23 véhicules utilisés. Il n'a rien fait. Nous n'avons pas de preuve solide et concrète
24 concernant le mouvement des troupes, le déploiement des unités, l'équipement
25 dont différents corps disposaient, les armes et les munitions utilisées.

26 Nous ne disposons même pas d'éléments sur les éléments qui circulaient, les
27 informations que le président Gbagbo recevait. Le Procureur ne nous a rien
28 apporté.

1 En refusant d'apporter à la Défense et à la Chambre les éléments importants, le
2 Procureur les met en position de ne pouvoir se prononcer que par la négative à ses
3 demandes.

4 Dans le même ordre d'idée, le Procureur n'apporte aucun des éléments nécessaires
5 à la compréhension de l'affaire dont disposent les acteurs essentiels de la crise qui
6 sont les autorités françaises et onusiennes.

7 Comme nous le rappelions le premier jour des débats, l'ONU et la France ont joué
8 un rôle fondamental et central dans la crise postélectorale et il est inconcevable
9 que la Chambre se prononce sans les informations qu'elles sont seules à détenir.

10 Il s'agit, en effet, des documents indispensables à la compréhension de l'affaire.
11 Seules la France et l'Onuci disposaient des observateurs à même de faire des
12 rapports utiles sur la réalité, notamment des quatre événements dont parle le
13 Procureur.

14 Il est impossible à la Chambre de se prononcer sans disposer de tous les éléments
15 utiles.

16 La Chambre devrait notamment avoir à sa disposition les renseignements dont
17 dispose la France concernant la préparation, l'entraînement et l'armement des
18 forces rebelles avant la crise, ainsi que ceux concernant les rapports entre le
19 personnel militaire ou civil français et Alassane Ouattara au moment de la crise.
20 Des informations sur la présence d'observateurs ou de soldats français lors de la
21 crise postélectorale et les éléments recueillis par eux lors des différents
22 événements de la crise.

23 Elle devrait avoir, aussi, des informations sur la présence d'observateurs,
24 d'experts, ou soldats de l'Onuci aux abords des lieux d'affrontement lors de la
25 crise postélectorale... électorale et des rapports éventuels qui ont suivi concernant
26 ces événements.

27 L'Onuci et plus généralement les Nations Unies détiennent les informations
28 cruciales. Rappelons qu'ils sont présents en Côte d'Ivoire depuis 2003.

1 Dans la présente affaire, le Procureur a déformé la vérité. Pourquoi ?

2 Parce qu'il refuse d'accepter l'existence d'un conflit armé en Côte d'Ivoire depuis
3 des années. Il refuse d'accepter la réalité des attaques des rebelles. Il refuse
4 d'accepter les violences commises par les rebelles contre la population civile. Il
5 refuse même d'accepter la présence du Commando invisible à Abobo, en
6 l'appelant — je cite — « le prétendu Commando invisible » — paragraphe 22 du
7 DCC.

8 Ce refus est motivé par un présupposé de la présomption de la culpabilité du
9 président Gbagbo. Et ce présupposé explique qu'à aucun moment, le Procureur
10 utilise les éléments à décharge dont il dispose pourtant. Il ne les utilise pas parce
11 qu'il donne à voir une réalité différente de celle qu'il propose aujourd'hui.

12 Il faut aussi souligner, ici, les difficultés qu'a provoquées la communication au
13 dernier moment de centaines de pièces par le Procureur. Certes, ce ne sont pas des
14 pièces à charge, et le Procureur ne les utilise pas pour soutenir ses allégations.
15 Mais ce sont des pièces qui pourraient contenir des éléments à décharge, et l'équité
16 de la procédure exigeait que ces pièces soient communiquées à temps pour
17 pouvoir être exploitées par la Défense.

18 Nous avons vu que le Procureur refuse de considérer les pièces à décharge. Et
19 pourtant, elles existent, elles sont très importantes. Elles remettent en cause toute
20 la théorie du Procureur.

21 Les conserver par-devers lui, jusqu'au dernier moment, pour tenter de les faire
22 oublier par une Défense focalisée sur la préparation de l'audience de confirmation
23 des charges, n'est pas très loyal.

24 La Défense rappelle que la procédure de confirmation des charges devant cette
25 Cour a été pensée pour, d'abord, bénéficier à la Défense. Elle doit lui permettre de
26 contester les charges, les preuves du Procureur et d'apporter ses propres preuves.

27 La communication des éléments essentiels à la veille de l'audience, pourtant
28 reportée à plusieurs reprises, va à l'encontre de l'esprit de la procédure de

1 confirmation des charges.

2 Pourquoi la Défense revient sur cette question ? Parce que les pièces lui ont été
3 communiquées le 15 janvier, le 17 janvier, le 22 janvier, le 6 février, le 13 février, et
4 aussi incroyable que ce soit, le 18 février.

5 Comme je viens de vous indiquer, plusieurs centaines de pièces, en réalité, plus
6 de 1 000 pièces...

7 M. MacDONALD : Je vais... je vais... je vais formuler une objection. Et je vois que
8 la... la Chambre hoche de la tête.

9 La Chambre a rendu sa décision, et l'autorité de la chose jugée... On peut nous
10 accuser de tous les maux, mais on est ici, on plaide, qu'on aille au fait. C'est du
11 *prosecution bashing*, depuis que ma collègue a commencé.

12 Soit, on a le dos large, je comprends ce qu'on essaie de faire, mais la Chambre a
13 rejeté des requêtes de la Défense sur ce sujet et on y revient. Alors, Je crois qu'on
14 perd le temps de la Chambre.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

17 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

18 Je crois que nous gagnerions tous à nous écouter. M^e Fauveau Ivanovic développe
19 une démonstration, j'en appelle à la courtoisie nécessaire, à la délicatesse utile et
20 au tact qui pourrait être, lui aussi, utile du Procureur.

21 Nous avons fait en sorte de ne pas l'interrompre, alors que certaines de ses... de ses
22 affirmations pouvaient au moins prêter à discussion, je crois que nous gagnerions
23 à ne pas être interrompus nous aussi. Tout le monde y gagnerait, et d'abord la
24 justice.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

26 Mais effectivement, ici, on est en train de revenir à des choses qui ont été déjà
27 décidées par la Chambre. Alors, je ne veux pas... la Chambre ne veut pas vous...
28 vous interrompre, pour vous laisser l'opportunité de présenter votre cas et votre

1 défense, mais ce n'est vraiment pas la peine de revenir sur des choses qui avaient
2 déjà été considérées et rejetées par la Chambre.

3 Alors, c'est... c'est... Vous devez vous concentrer, contester les charges, présenter
4 des preuves, mais pas revenir à l'arrière, sur la procédure qui nous a conduits, et
5 surtout sur les dates et la divulgation ; toutes ces choses-là ont été déjà décidées
6 par la Chambre.

7 M^e FAUVEAU IVANOVIC : La plupart de ces pièces ont été communiquées...

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 Je reviens à la faible qualité des éléments de preuve du Procureur.

10 Au terme de la jurisprudence, pour évaluer les éléments de preuve communiqués,
11 la Chambre tiendra compte de leur pertinence, en l'espèce, de leur valeur probante
12 et de leur admissibilité. Pour qu'un élément de preuve particulier soit pertinent, il
13 faut établir l'existence d'un lien entre celui-ci et une charge contre l'accusé, ou un
14 fait approuvé dans l'affaire. Un élément de preuve n'est pertinent que s'il a une
15 valeur probante. Chaque élément de preuve doit emporter une valeur probante
16 pour être considéré comme constructif et décisif.

17 Pour apprécier la valeur d'un élément de preuve, il faut tenir compte de divers
18 éléments, tels sa nature, sa crédibilité, sa fiabilité, la source dont il émane, le
19 contexte dans lequel il a été obtenu, et son lien avec les charges portées en l'espèce
20 ou avec l'auteur présumé des faits.

21 Les éléments de preuve que le Procureur a apportés n'atteignent pas le seuil des
22 preuves fiables et crédibles. Ils ne sont ni concrets, ni tangibles. Et en conséquence,
23 ils ne permettent pas d'établir l'existence des motifs substantiels de croire que la
24 personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.

25 Regardons maintenant ce que le Procureur nous a apporté dans cette affaire.

26 Les sources du Procureur.

27 Dans la présente affaire, la plupart de ce que le Procureur appelle des preuves ne
28 sont qu'articles de journaux et des rapports des organisations non

1 gouvernementales. Dans ces rapports, les sources de leurs informations et les faits
2 rapportés manquent de précision.

3 Or, au terme de la jurisprudence de cette Cour — et je me réfère à la décision sur
4 la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Mbarushimana*,
5 le 16 décembre 2011, paragraphe 78, « il convient d'accorder une valeur probante
6 moindre aux preuves indirectes émanant de sources anonymes, compte tenu des
7 difficultés inhérentes à la vérification de la véracité et de l'authenticité des
8 informations qu'elles contiennent ».

9 Faut-il rappeler les propos d'un enquêteur repris dans le jugement *Lubanga*,
10 paragraphe 130, selon lequel « les enquêteurs de la CPI trouvent parfois difficile
11 de corroborer des renseignements fournis par des groupes de droits de l'homme
12 qui veulent attirer l'attention internationale à l'égard de crises. Le fossé entre
13 l'évaluation faite par les groupes humanitaires et les éléments de preuve a
14 constitué une sorte de surprise ». Dans le même jugement, le paragraphe 131, la
15 Cour a également repris les mots de M. William Pace, coordinateur de la coalition
16 pour la CPI, qui a déclaré que « les organisations humanitaires sont de piètres
17 enquêteurs, ils ne produisent pas d'éléments de preuves scientifiques qui peuvent
18 être utilisés par un Procureur ».

19 Il en va de même pour les nombreuses vidéos émanant des sources non identifiées
20 et pour lesquelles on peut se demander si elles ont été véritablement filmées en
21 Côte d'Ivoire. La Défense rappelle ici l'incident concernant la vidéo 0020-0058,
22 communiquée à la Défense par le Procureur comme pièce à charge, étayant
23 l'existence d'un prétendu massacre à Yopougon, qui s'est avéré, en réalité, filmée
24 au Kenya en mars 2009. Document 0021-1004.

25 Et je tiens à souligner que c'est le Procureur qui nous a informés que, finalement,
26 la vidéo était filmée au Kenya.

27 Il convient de constater que la plupart des vidéos présentées par le Procureur et,
28 par exemple, celle qui concerne la marche des femmes, sont des montages

1 vidéographiques que le Procureur ne semble pas avoir soumis aux expertises,
2 ouvrant ainsi la porte à toutes les manipulations.

3 Le manque de crédibilité des témoins du Procureur.

4 Quant aux déclarations des témoins du Procureur, la Défense souligne que ces
5 déclarations contiennent de nombreuses incohérences et contradictions
6 intrinsèques qui seront soulignées et analysées lors de la discussion sur les quatre
7 éléments et la responsabilité.

8 La Défense rappelle que les incohérences peuvent avoir un impact sur la valeur
9 probante des éléments de preuve, et que dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre
10 préliminaire a jugé que si elle relève une incohérence, ambiguïté ou contradiction
11 dans l'élément considéré, elle utilisera celui-ci avec prudence, à l'heure de
12 confirmer ou de rejeter toute allégation de... allégation de l'Accusation.

13 Cette approche a été confirmée par la Chambre d'appel dans sa décision
14 du 30 mai 2012.

15 Madame le Président, peut-on passer brièvement en audience à huis clos partiel ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui.

17 Madame le greffier, est-ce qu'on peut passer en audience à huis clos partiel, s'il
18 vous plaît ?

19 (Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 39)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Passage en audience publique à 16 h 42)

20 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

21 Madame le Président.

22 Me FAUVEAU IVANOVIC : Après ces considérations générales, il convient
23 d'examiner cas par cas, événement par événement, la crédibilité ou plutôt le
24 manque de crédibilité de chacun des témoins du Procureur ; ce que nous ferons au
25 cours de notre présentation.

26 Notons ici simplement le cas du témoin P-0106, qui a fourni au Procureur la
27 vidéo 0020-0058, filmée au Kenya affirmant qu'il s'agissait d'un massacre commis
28 à Yopougon par des gens du LMP. Déclaration 0019-0211, pages 0229-0230,

1 paragraphes 98 à 103.

2 À l'évidence, ce témoin ne peut être crédible. Il n'est pas crédible.

3 La Défense a également des doutes sur la crédibilité d'autres témoins, notamment
4 les témoins P-0048, P-0107, P-0164, P-0172 et P-0184, dont les déclarations seront
5 analysées ultérieurement.

6 Finalement, la Défense souligne qu'elle ne connaît pas l'identité des témoins
7 P-0049 et P-0239, et qu'elle n'a reçu qu'un résumé de leurs déclarations. Or,
8 conformément à la jurisprudence de la Cour, et je me réfère à la décision sur la
9 confirmation des charges rendue dans l'affaire *Mbarushimana*, paragraphe 49, les
10 résumés des déclarations de témoins anonymes ont une valeur plus que limitée.

11 La question de l'authenticité.

12 Finalement, la Défense a aussi des doutes sur l'authenticité de certains éléments de
13 preuve.

14 Premièrement, la Défense pose la question de l'authenticité de certaines vidéos,
15 qui d'une part, proviennent de sources non identifiées, et d'autre part, semblent
16 être des montages vidéographiques. Nous pensons notamment à plusieurs vidéos
17 sur la marche des femmes.

18 Deuxièmement, le document saisi à la résidence présidentielle à Abidjan, pose
19 aussi un problème d'authenticité. Conformément à un document, qui nous a été
20 communiqué par le Procureur, 0024-0641, il aurait été expliqué au Bureau du
21 Procureur, que cette résidence était demeurée intacte depuis l'arrestation du
22 président Gbagbo.

23 Bien entendu, nous n'avons aucune preuve qu'elle soit vraiment demeurée intacte
24 depuis le 11 avril 2011, mais ceci paraît discutable. D'autant plus discutable que
25 personne ne sait si la résidence était gardée ou si n'importe qui pouvait s'y
26 introduire. Cela dit, même si cette résidence est intacte depuis l'arrestation du
27 président Gbagbo, elle a été pillée, saccagée et démolie lors de son arrestation. Des
28 forces pro-Ouattara, et des forces internationales y sont entrées. Des documents

1 trouvés par le Procureur étaient éparpillés partout. Les photographies des lieux en
2 témoignent, 0024-0064 à 0024-0591.

3 Qui peut attester que les documents que le Procureur a trouvés dans cette
4 résidence sont des documents authentiques qui s'y trouvaient lorsque le président
5 Gbagbo était au pouvoir ? Personne.

6 Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, personne ne peut confirmer que
7 les documents trouvés dans cette résidence sont véritablement authentiques ou
8 qu'ils n'étaient peut-être pas placés là pour les besoins de la cause.

9 Dans l'affaire *Mbarushimana*, arrêt du 30 mai 2012, paragraphe 39, la Chambre
10 d'appel a jugé que l'audience de confirmation des charges existe afin de séparer les
11 affaires qui doivent aller au procès de celles qui ne le doivent pas.

12 Elle a également jugé que l'audience de confirmation des charges permet d'assurer
13 l'efficacité de la procédure judiciaire, et de protéger les droits des personnes en
14 vérifiant que le renvoi au procès ne se fait que lorsqu'il est justifié par les preuves
15 suffisantes.

16 Il appartient donc à la Chambre préliminaire d'examiner avec plus grande
17 attention les preuves présentées par le Procureur, les inconsistances, les
18 ambiguïtés, les contradictions, ou encore la crédibilité et en tirer des conclusions.

19 La question de preuves est d'autant plus importante, aujourd'hui, parce que dans
20 le jugement *Ngudjolo*, la Cour a mis en lumière l'importance de la qualité de la
21 preuve.

22 Ce jugement force à réfléchir si les charges fondées sur des preuves ayant une
23 valeur probante douteuse doivent être confirmées. Ce jugement démontre aussi
24 dans quelle mesure l'audience de la confirmation des charges est importante aussi
25 bien pour le droit de la personne mise en cause que pour l'économie judiciaire.

26 Or, ici, les éléments de preuve apportés par le Procureur ne permettent pas la
27 confirmation des charges.

28 Leur nature, articles de journaux, les rapports des ONG, les vidéos non-identifiées,

1 obligent la Chambre à les prendre avec prudence quant à leur teneur, et en
2 particulier quant à la teneur des témoignages, elle doit être appréciée en fonction
3 des contradictions multiples, et le flou général des éléments présentés par le
4 Procureur.

5 La Défense démontrera tout d'abord que le Procureur n'a pas apporté de preuves
6 suffisantes pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que les faits tels
7 qu'allégués dans le DCC se sont produits. Les preuves apportées par le Procureur
8 n'établissent pas des motifs substantiels de croire que les événements qui se sont
9 déroulés le 16 décembre 2010, lors de la tentative de la prise de la RTI par les
10 forces pro-Ouattara, ainsi que les événements qui ont eu lieu à Abobo, en
11 mars 2011, et à Yopougon, en avril 2011, puissent constituer une base factuelle des
12 crimes allégués.

13 Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire considérerait que la base factuelle
14 des crimes allégués dans le DCC était suffisamment prouvée, la Défense
15 démontrera que le Procureur n'a pas apporté de preuves suffisantes pour établir
16 l'existence de motifs substantiels de croire que ces crimes puissent être attribués au
17 président Gbagbo. Aucun lien entre le président Gbagbo et les faits incriminés
18 n'est démontré.

19 Finalement, et dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire considérerait que le
20 Procureur a apporté des preuves suffisantes pour donner les motifs substantiels de
21 croire que les faits tels que présentés par le Procureur se sont déroulés lors des
22 quatre événements incriminés, ainsi que les preuves suffisantes pour les lier au
23 président Gbagbo, la Défense démontrera que le Procureur n'a pas apporté de
24 preuves suffisantes pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que ces
25 faits s'inscrivaient dans une attaque systématique ou généralisée contre la
26 population civile.

27 En effet, le Procureur n'a pas fourni de preuves suffisantes qui indiqueraient
28 l'existence des éléments constitutifs de crimes contre l'humanité, et notamment

1 l'existence d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile.
2 Or, sans ces éléments constitutifs, et notamment en absence d'une attaque
3 généralisée ou systématique contre la population civile, aucun crime contre
4 l'humanité ne peut être constitué.
5 Nous avons déjà démontré que le contexte dans lequel le Procureur situe les
6 événements incriminés est déformé. Les fondations des allégations du Procureur
7 sont erronées, il s'ensuit que toute la démonstration du Procureur est faussée.
8 Je passerai, maintenant, aux quatre événements choisis par le Procureur.
9 Les quatre événements.
10 Les charges contre... les charges contre le président Gbagbo, comportent huit chefs
11 d'accusation concentrés sur quatre événements distincts : le 16 décembre 2010, lors
12 des manifestations autour de la RTI ; le 3 mars 2011, lors de la marche des femmes
13 à Abobo ; le 17 mars 2011, lors d'un bombardement d'un marché à Abobo ; et
14 le 12 avril 2011 à Yopougon.
15 La Défense démontrera qu'aucun de ces événements n'est proprement documenté
16 par l'Accusation et que les preuves présentées par le Procureur ne soutiennent pas
17 sa propre description des faits.
18 La Défense rappelle que les preuves fournies par le Procureur, à ce stade des
19 procédures, devraient donner des motifs substantiels de croire que la personne a
20 commis chacun des crimes qui lui sont imputés.
21 Afin de parvenir à une décision favorable à sa thèse, le Procureur devrait donc
22 fournir les preuves concrètes et tangibles, montrant une direction claire dans le
23 raisonnement supportant ses allégations spécifiques.
24 Lorsque la présentation des faits qui devraient constituer la base factuelle d'un
25 crime ne correspond pas à la réalité des faits, et n'est pas soutenue par des preuves
26 fournies, le Procureur ne peut prétendre qu'il existe des motifs substantiels de
27 croire que les crimes allégués étaient commis et qu'ils peuvent être imputés au
28 président Gbagbo.

1 Madame le Président, je dois passer à l'événement du 16 décembre. Donc,
2 peut-être, ce serait le bon moment pour la pause.

3 Merci beaucoup.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, on va faire la
5 pause encore une fois, et on va revenir à 16 h 55.

6 Et cette fois, je peux le dire. Nous suspendons pour une demi-heure à 16 h 54...
7 17 h 25, on revient.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience publique, suspendue à 16 h 55, est reprise à 17 h 26)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Vous pouvez
13 recommencer.

14 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Merci, Madame le Président.

15 Le premier événement en date, le 16 décembre 2010, la marche vers la RTI.

16 Conformément au DCC, et je me réfère au paragraphe 43, le 16 décembre 2010, les
17 partisans d'Alassane Ouattara, tous des civils, se sont dirigés vers les locaux de la
18 RTI.

19 Et lors de l'audience du 21 février 2013, page 25 lignes 20 à 21, le Procureur a dit :
20 « Tel que je vous l'ai précisé plus tôt, les témoins de l'Accusation sont sans
21 équivoque, cette marche était pacifique. » Or, les preuves que le Procureur nous
22 présente démontrent que les personnes qui participaient à la marche
23 du 16 décembre 2010 n'étaient pas tous des civils.

24 Que nous disent les témoins du Procureur ?

25 Ils nous disent que, ce jour, les militaires armés, appartenant au camp Ouattara,
26 sont sortis de l'hôtel Golf afin de s'emparer de la RTI, à la demande d'Alassane
27 Ouattara et Guillaume Soro.

28 Ils nous disent qu'il y avait beaucoup de manifestants qui portaient des fusils et

1 des armes de guerre, qu'il y avait des gens armés, que certains portant des RPG et
2 des armes lourdes étaient mêlés dans la foule.

3 Je me réfère, notamment au témoin P-0010, transcription 0016-0152, pages 0154
4 et 0155 ; le témoin... le témoin P-0011, transcription 0016-0130, page 0149 ; et au
5 témoin P-0069, transcription 0017-0144, page 0152, et transcription 0017-0186,
6 page 0192.

7 Sur le fondement des preuves récoltées par le Procureur et présentées devant cette
8 Chambre, il conviendrait mieux de dire que les civils se sont joints ou étaient
9 impliqués dans cette marche insurrectionnelle... insurrectionnelle, minutieusement
10 préparée.

11 Bien évidemment, le Procureur ignore les éléments armés parmi les manifestants
12 du 16 décembre 2010, ainsi que l'aspect planifié de leurs actions, en préférant
13 alléguer que la manifestation était censée se dérouler pacifiquement.

14 Or, à la lumière des preuves fournies, que nous venons de citer, il serait plus juste
15 de dire que les manifestants, ou dois-je dire des éléments armés, ont attaqué les
16 forces régulières.

17 Voici ce que disent les témoins du Procureur, P-0010 et P-0011, lorsqu'ils parlent
18 de cette manifestation dite pacifique.

19 Les militaires sortis de l'hôtel Golf ont attaqué les militaires positionnés au
20 carrefour, près du domicile de M^{me} Houphouët-Boigny. P-0010, 0016-0130,
21 page 0049 (*phon.*). Aussi, P-0069, 0017-0144, page 0156.

22 Les Forces nouvelles ont également attaqué le commissariat du 18ème, à Riviera,
23 P-0069, 0017-0186, page 0196. Les manifestants, armés de fusils de guerre tiraient
24 sur les forces de l'ordre. P-0010, 0016-0152, page 0155.

25 Parmi les forces de l'ordre régulières, il y avait des morts. P-0010, 0016-0130,
26 page 0150.

27 À Abobo, trois policiers étaient tués, et les militaires qui habitaient dans un
28 immeuble qui a été incendié ont été calcinés. P-0010, 0016-0152, page 0154.

1 La mort des policiers d'Abobo est également confirmée par un document du
2 ministère de la Défense, 0018-0577, ainsi que par les... d'autres documents de la
3 Défense, notamment 0782, page 0786.

4 Le ministre de l'Intérieur a déclaré que les combattants de la rébellion attaquaient
5 à Cocody à l'arme lourde le dispositif de la police et de la Garde Républicaine,
6 tuant sur le coup deux militaires ; document de la Défense 1396, page 1398.

7 P-0047, interrogé par le Procureur, a déclaré que la RTI a été attaquée à l'arme
8 lourde, à l'arme de guerre, 0015-0164, 0177... 76.

9 Effectivement, il ne s'agissait pas d'une manifestation, mais d'une attaque.

10 D'ailleurs, la marche a été annoncée par ceux qui l'ont préparée, comme l'assaut
11 final — pièce 1012.

12 Le Procureur a cité le témoin P-0117 qui a déclaré que M. Soro a appelé à une
13 marche pacifique — compte rendu du 21 février, page 12.

14 Pourquoi se référer aux dires d'un témoin, puisqu'on a des images de Guillaume
15 Soro, en pleine préparation de la marche, qui décrédibilisent totalement les propos
16 tenus du témoin P-0117.

17 La vidéo 0570 montre Guillaume Soro s'adresser aux soldats et militaires,
18 soutenant le camp Ouattara, en leur demandant de se tenir prêts et d'être
19 mobilisés pour aller à la télévision. Ensuite, cette vidéo montre les instructions
20 précises données aux militaires d'Alassane Ouattara de se rassembler le jeudi
21 16 décembre 2010, avec tout l'équipement militaire de combat.

22 Mais regardons les images, elles sont éloquentes.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 Je crois que ces images ne demandent aucun commentaire.

25 Mais comment le Procureur ose nous dire, ose vous dire, ose dire devant cette
26 haute juridiction internationale qu'il s'agissait d'une manifestation pacifique et
27 civile ?

28 Madame le Président, lorsqu'on parle des événements du 16 décembre 2010, il

1 n'est pas possible de présenter ces événements comme une manifestation
2 ordinaire, comme un mouvement de population. En réalité, il s'agissait d'une
3 marche insurrectionnelle, une action planifiée, visant à s'emparer de la RTI par
4 tous les moyens, y compris par les armes.

5 D'ailleurs, un commandant des Forces nouvelles ne cachait pas, deux jours avant
6 les manifestations, son intention de sécuriser la marche du 16 décembre 2010,
7 armes à la main ; ce qui a été rapporté dans un article du *Figaro*, le
8 14 décembre 2010 — le document 0002-0366.

9 Difficulté de la tâche de maintien de l'ordre des Forces de Défense et de Sécurité.

10 Tout en occultant l'aspect planifié de la marche ayant pour but de s'emparer de la
11 RTI, par tous les moyens, y compris par les armes, le Procureur allègue que les
12 forces loyales au président Gbagbo ont planifié leur action. Or, le Procureur
13 reconnaît lui-même que la RTI était gardée depuis toujours. Cependant, il oublie
14 de dire, bien que cela ressort clairement des preuves qu'il a récoltées lui-même que
15 les forces de l'ordre positionnées à cet endroit avaient été déjà attaquées par les
16 forces venues de l'hôtel Golf avant les événements du 16 décembre 2010 ; ce qui a
17 provoqué le renforcement du dispositif mis en place autour de la RTI. P-0009,
18 0011-0430, pages 0445 et 0454 ; aussi 0011-0455, pages 0462 et 0463. P-0010,
19 0016-0152, P-0047, 0015-0164, pages 0174 et 0176.

20 Par ailleurs, les preuves démontrent qu'à la veille des manifestations
21 du 16 décembre 2010, les forces de l'ordre en fonction devant la résidence de
22 M^{me} Houphouët-Boigny ont été attaquées et désarmées par les Forces nouvelles
23 sorties de l'hôtel Golf — document 0018-0028.

24 Le témoin P-0069 a affirmé que les mesures prises par les forces régulières
25 faisaient suite à ces attaques et aux déclarations venant du camp pro-Ouattara qui
26 annonçaient des troubles. 0017-0144, page 0152.

27 P-0009 a affirmé que cette manifestation n'était pas une manifestation pacifique et
28 qu'il y avait une idée de combat dans les intentions des manifestants.

1 Les témoins P-0009 et P-0010 ont déclaré que les mesures prises par les institutions
2 républicaines avaient pour seul but d'encadrer les manifestants afin d'empêcher
3 les troubles à l'ordre public. P-0009, 0011-0455, page 0469, et P-0010, 0016-0130,
4 pages 0145 et 0146.

5 D'ailleurs, le témoin P-0009 a confirmé que les forces d'ordre ont reçu les
6 consignes de ne pas tirer sur les manifestants. (0001-1455, page 0456).

7 Madame le Président, peut-on passer brièvement à huis clos partiel ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, Madame le... le
9 greffier d'audience, on passe en audience à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 41)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 17 h 42)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
25 Madame le Président.

26 Ces éléments de preuve, qui sont, je le souligne, les preuves du Procureur,
27 démentent directement et complètement ses propres allégations selon lesquelles
28 les ordres d'attaquer la foule auraient été donnés. Ces preuves démontrent que les

1 forces d'ordre se sont trouvées dans une situation dans laquelle elles étaient
2 obligées de se défendre et c'est effectivement ce qu'elles essayaient de faire en
3 utilisant les moyens conventionnels contre les armes de guerre, car elles avaient
4 pour consigne de ne pas tirer sur la foule, de ne pas utiliser les armes et de
5 n'utiliser que les moyens conventionnels.

6 Dans le paragraphe 44 du DCC, le Procureur allègue que la prétendue attaque des
7 forces de l'ordre avait été planifiée et organisée. Il n'en est rien. Les forces d'ordre
8 savaient que les rebelles pourraient créer le désordre. D'ailleurs, nous venons de
9 voir, les rebelles eux-mêmes ont annoncé leurs intentions. Le Procureur indique
10 dans ce même paragraphe 44 qu'un courriel avertissait le secrétaire particulier de
11 Simone Gbagbo des risques pour les manifestants lors de cette manifestation.
12 (0018-0441). Certes, ce courriel avertissait, mais ce courriel avertissait surtout que
13 les marcheurs avaient pour mission de provoquer des populations par des casses,
14 des agressions et des incendies, en décrivant le scénario envisagé souhaité et
15 planifié par le camp pro-Ouattara et selon lequel, je le cite : « Dans la confusion,
16 des colonnes dormantes de la rébellion passent à l'action. Habillées dans la tenue
17 de gendarmes et des FDS, elles tirent sur les marcheurs. Le bain de sang sera filmé
18 en direct. »

19 Cette preuve démontre sans ambiguïté, que les risques pour les manifestants ne
20 venaient pas des forces régulières, les risques venaient justement des forces
21 stationnées dans l'hôtel Golf, des forces soutenant Alassane Ouattara.

22 Alors, oui, les forces de l'ordre étaient prévenues des risques pour les manifestants
23 et ont pris, dans cette optique, les mesures nécessaires pour prévenir le bain de
24 sang annoncé par les partisans d'Alassane Ouattara.

25 Le Procureur semble s'étonner que le chef de l'état-major a convoqué une réunion
26 avant cette manifestation, mais que pouvait-il faire lorsqu'on lui annonce un bain
27 de sang ? Évidemment, qu'il a convoqué une réunion, il fallait discuter des
28 mesures à prendre pour protéger les populations, mais souvenez-vous des

1 consignes, je viens de les mentionner : ne pas tirer sur les manifestants, ne pas
2 utiliser les armes, utiliser les moyens conventionnels.

3 Et pourquoi les soldats ont essayé de dissuader les manifestants de continuer ?
4 Parce que les manifestants se dirigeaient tout droit vers les endroits où il y avait
5 des combats, les combats entre les forces rebelles et les forces régulières. Et parce
6 qu'en continuant leur marche, les manifestants se trouveraient dans le cœur de ces
7 combats. Et ceux qui ont continué, malgré toutes les tentatives des forces d'ordre
8 de les dissuader, s'y sont trouvés.

9 Les forces régulières en charge du maintien de l'ordre ont essayé de protéger la
10 population, ils ont essayé d'empêcher les troubles en utilisant les moyens
11 conventionnels, comme l'aurait fait toute police de n'importe quel État afin de
12 maintenir l'ordre et afin de se défendre contre les attaques.

13 Aucune preuve concrète et solide n'existe que les forces d'ordre ont ouvert le feu
14 sur les manifestants sans avoir été attaquées préalablement. Et les forces d'ordre
15 ont bien été attaquées ce 16 décembre 2010 ; elles ont été attaquées avec des armes
16 de guerre et ont subi des pertes considérables. Au moins 10 de leurs membres ont
17 été tués ce 16 décembre 2010.

18 Sur le nombre de victimes et sur le défaut de leur identification.

19 Le Procureur dit lui-même, dans le paragraphe 46 du DCC, que lors de la marche,
20 il y avait trois morts. Donc, il y aurait trois morts dans une action violente dans
21 laquelle des armes lourdes auraient été utilisées en tirant sur une foule.

22 Soyons sérieux. Tout en déplorant les victimes et en compatissant avec leurs
23 familles, nous devons constater que les FDS n'ont mené aucune action violente ce
24 16 décembre 2010, car dans tout cas contraire, les victimes auraient été bien plus
25 nombreuses. Les FDS avaient pour mission de protéger la population, et elles l'ont
26 fait.

27 L'identité de ces trois personnes qui auraient été tuées le 16 décembre 2010 est
28 inconnue.

1 Les seules personnes identifiées, tuées lors de la marche du 16 décembre 2010 sont
2 des membres des FDS. Document 0018-0577, page 0578.

3 Les circonstances dans lesquelles les trois personnes, victimes alléguées par le
4 Procureur auraient trouvé la mort lors de cette marche sont inconnues. Il est
5 également inconnu si ces trois personnes étaient des civils ou des membres des
6 forces rebelles, c'est-à-dire les combattants pro-Ouattara.

7 En tout état de cause, le Procureur n'a pas fourni de preuves tangibles et concrètes
8 qui donneraient des motifs substantiels de croire que les forces régulières se sont
9 attaquées aux manifestants lors de la marche du 16 décembre 2010 et que des
10 crimes étaient commis à cette occasion par les forces loyales au président Gbagbo.

11 Incidents en dehors de la marche.

12 Les allégations du Procureur concernant les événements sur la marche sur la RTI
13 sont tellement infondées que le Procureur essaye d'attacher tout incident réel ou
14 imaginaire qui a ou aurait eu lieu à Abidjan, le jour de la marche et les jours
15 suivants.

16 Ainsi, dans le paragraphe 45 du DCC, le Procureur affirme qu'il y aurait eu des
17 morts le matin du 16 décembre 2010, lorsque les corps habillés ont attaqué le siège
18 du PDCI à Cocody.

19 Le récit de cette attaque repose uniquement sur la déclaration du témoin P-0184, le
20 témoin qui n'y était pas et qui, en réalité, ne sait rien de cette attaque. (0032-0011,
21 page 0021, paragraphe 58).

22 Si le Procureur pense qu'une attaque a eu lieu le matin du 16 décembre 2010 au
23 siège du PDCI, il aurait dû trouver des preuves tangibles et concrètes. Il n'a rien
24 fait. Il s'est contenté d'un ouï-dire qui n'est corroboré par aucun autre élément.

25 Dans les paragraphes 47, 48 et 49 du DCC, le Procureur mentionne une série
26 d'événements qui se seraient produits à Abidjan entre le 16 et 18 décembre 2010, et
27 dans lesquels un certain nombre de personnes, selon le Procureur, tous partisans
28 de... d'Alassane Ouattara, auraient perdu la vie.

1 Mais le Procureur n'a mené aucune enquête sur ces événements. Il s'est contenté
2 de relater les faits rapportés dans divers rapports. Il n'a même pas vérifié si les
3 faits rapportés se sont réellement produits. Il énumère les meurtres qui auraient
4 été commis sans préciser l'identité des victimes, l'identité des agresseurs, sans
5 préciser les circonstances dans lesquelles ces meurtres se seraient produits, sans
6 préciser les lieux où ces meurtres se sont produits. Aucun événement n'est
7 proprement identifié et bien entendu aucun de ces événements n'est proprement
8 documenté.

9 Dans cette situation, il est impossible de croire que ces incidents se sont réellement
10 produits et surtout qu'ils se sont produits de manière décrite par le Procureur.

11 Il était intéressant d'entendre le Procureur nous expliquer, le 21 février, compte
12 rendu page 26, que les incidents dans lesquels les membres des FDS étaient tués
13 n'étaient pas liés à la marche.

14 Comment est-ce possible que les incidents où des membres des FDS ont perdu
15 leur vie ne font pas partie de la marche, quand le Procureur essaye de lier à la
16 marche tous les incidents qui se seraient produits à Abidjan dans les jours suivant
17 cette marche ?

18 Il y a là une logique déformée ou bien c'est de la partialité éthiquement
19 inadmissible, et juridiquement contraire à l'article 54-1 du Statut.

20 En réalité, les incidents qui ont eu lieu dans les jours suivant la marche, pour
21 autant qu'ils se soient produits, ne sont pas liés à la marche qui a eu lieu le
22 16 décembre.

23 Les incidents qui ont lieu sont des événements isolés qui ont été conséquence du
24 désordre total provoqué par les manifestations violentes, ou dois-je dire des
25 attaques des forces rebelles qui répondaient dans tout le pays aux appels lancés
26 par Alassane Ouattara, Guillaume Soro et leurs chefs rebelles.

27 Rappelons-nous de l'ordre lancé de l'hôtel Golf : provoquer les populations par
28 des casses, agressions et des incendies.

1 Les viols.

2 En outre, dans le paragraphe 43, le Procureur allègue qu'au moins 17 femmes
3 auraient été violées lors des événements du 16 décembre 2010.

4 Il nous a fourni l'identité de deux victimes. Deux victimes de viol qui auraient été
5 violées à l'école de police.

6 Sans même parler de la crédibilité de ces déclarations, afin que le dossier du
7 Procureur présente des motifs substantiels de croire que ces crimes étaient commis
8 et peuvent être imputés à la personne mise en cause dans cette procédure, le
9 Procureur aurait dû mener les enquêtes supplémentaires. Est-il allé interroger la
10 personne qui était responsable de l'école de la police au moment où ces méfaits
11 auraient été commis ? Peut-être, mais personne ne le sait.

12 A-t-il recherché les policiers qui se trouvaient, au moment des faits, à l'école de
13 police ? Peut-être, mais encore une fois, nous ne le savons pas.

14 A-t-il amené les femmes qui auraient été violées dans l'école de police avant... afin
15 qu'elles essaient d'identifier les pièces où elles auraient été violées ? A-t-il
16 interrogé les responsables de la police sur ces viols qui auraient eu lieu à l'école de
17 la police ? A-t-il interrogé un seul policier sur ces viols ?

18 Non, Madame le Président, le Procureur n'a rien fait, il n'a mené aucune enquête
19 sérieuse. Il s'est contenté des reportages médiatiques et des rapports fondés sur les
20 témoignages non identifiés et non identifiables, et donc, non vérifiables. Or, ce
21 n'est pas suffisant pour engager une procédure pénale.

22 Ces éléments, tout simplement, ne fournissent pas des motifs substantiels de croire
23 que ces crimes, s'ils étaient commis, peuvent être imputés au président Gbagbo.

24 Regardons de plus près les allégations relatives aux viols.

25 Le Procureur allègue, dans le paragraphe 50 du document amendé de notification
26 des charges, que le 18 décembre 2010, un groupe de soldats et de miliciens
27 auraient commis un viol en réunion contre une jeune fille, après l'avoir enlevée de
28 chez elle. Cette description est prise, pratiquement mot par mot, d'un rapport

1 d'Amnesty International. Document 0002-0647, page 0675-0676.

2 Elle ne nous renseigne sur rien. Nous ne savons pas dans quel quartier cette fille
3 avait été enlevée. Nous ne savons pas où le viol aurait été commis. Nous ne
4 connaissons pas l'identité de la victime, nous ne connaissons pas l'identité de ses
5 agresseurs. Ceux-ci sont identifiés par les mots génériques « soldat » et
6 « milicien ». N'importe qui aurait pu commettre ces viols, et pour une multitude
7 de raisons.

8 Malheureusement, les femmes sont particulièrement ciblées lors des troubles à
9 l'ordre public, et sont les premières victimes des désordres. C'est tragique, c'est
10 révoltant, c'est inadmissible, mais ce n'est pas imputable au président Gbagbo.

11 Cette allégation est à l'image de tous les autres... de toutes les autres. Aucune
12 précision n'est donnée qui aurait permis de vérifier les faits et de les lier aux forces
13 loyales du président Gbagbo.

14 Dans le même paragraphe, donc, paragraphe 50, le Procureur allègue le viol de six
15 femmes qui auraient été détenues dans une maison gardée par des gendarmes.
16 Elles auraient été violées par un groupe de trois hommes. Ces faits proviennent du
17 même rapport d'Amnesty International, et encore un fois, nous ne savons rien sur
18 les auteurs de ces viols ou sur les victimes. Donc, nous nous posons la question :
19 quel est le lien entre ce viol et les forces loyales au président Gbagbo ? Une seule
20 réponse s'impose : aucun.

21 Il en va de même concernant le viol de deux femmes à un barrage routier. Le
22 Procureur n'a fourni aucune précision sur les auteurs de ce viol ou sur les
23 victimes. Il n'a même pas identifié le barrage où ce viol aurait eu lieu. Encore une
24 fois, il s'est contenté de reprendre les termes du même rapport d'Amnesty
25 International — 0002-0647, page 0680

26 Par ailleurs, il semble que le viol que le Procureur tente de présenter comme un
27 autre viol, qui aurait été commis au niveau d'un autre barrage, est exactement
28 comme celui rapporté par Amnesty International, sauf que cette fois-ci, il a été

1 rapporté par une autre ONG — 0022-0042.

2 Par respect des femmes qui ont subi des violences, nous devons rappeler, encore
3 une fois, que les femmes sont particulièrement ciblées lors des troubles et
4 désordres qui créent un environnement criminogène par une multitude
5 d'individus malsains et malfaisants. Cependant, rien, rien dans ce dossier, ne lie
6 ces viols aux forces ou même aux militants du président Gbagbo. Les victimes de
7 ces viols auraient été les femmes pro-Ouattara, nous n'avons pas de moyens pour
8 le vérifier, nous ne connaissons pas l'identité des victimes, mais admettons que les
9 femmes violées à ce barrage étaient les femmes pro-Ouattara, qui étaient les
10 auteurs du viol ? Nous ne savons rien, rien.

11 Et que dire du viol en réunion de trois jeunes sœurs qui vivaient à Abobo ? La
12 description de cet événement provient, cette fois-ci, d'un autre rapport, d'un
13 rapport de Human Rights Watch — 0002-0166. Les victimes du viol ne sont pas
14 identifiées dans le rapport, et le Procureur n'a fait aucun effort pour les identifier.
15 Pis encore, ces jeunes filles auraient été violées par les hommes qui ont déclaré être
16 les policiers. Le Procureur n'est même pas en mesure d'affirmer que ces hommes
17 étaient effectivement des policiers. En réalité, il ne sait rien ni sur les victimes ni
18 sur les auteurs de ces viols. Encore une fois, rien ne lie ce viol aux forces loyales au
19 président Gbagbo. Toutes les femmes violées n'étaient ni dioula ni pro-Ouattara.

20 Un ancien membre du Commando Invisible affirme qu'à Abobo, les femmes
21 étaient violées parce qu'elles étaient bété, proches du LMP. Son récit ressemble
22 étrangement au récit des rapports repris par le Procureur, seulement lui, il sait de
23 quoi il parle. Il y était, et il dit — je le cite : « Par exemple, dans le village ébrié,
24 Anonkoua Kouté, on a vu plusieurs de ces cas, même au niveau d'Abobo-centre,
25 d'Abobo-ouest, vers Kennedy, vers Tchapatcha, vers Samaké, il y a eu plusieurs
26 cas de femmes qui ont été violées, dépecées, brûlées, tuées, leurs maris égorgés
27 devant elles, juste parce qu'ils étaient bété, juste parce qu'ils étaient LMP, c'est
28 tout. Il y a eu beaucoup de cas même. Il y a eu trop de cas. Même nous-mêmes, on

1 a déploré ça, mais on ne pouvait pas trop parler parce qu'ils étaient proches de
2 Dramane, et c'est lui, Dramane, qui faisait tout. » C'est la pièce de la Défense 2381,
3 page 2392.

4 Les preuves que le Procureur offre pour ses allégations de viol sont creuses.
5 Prenons comme exemple le rapport 0022-0042. Tout d'abord, ce rapport... ce
6 rapport pose en soi la question de la crédibilité... de sa crédibilité. Il a été compilé à
7 la suite d'une demande du Procureur, donc au départ, il est destiné à soutenir les
8 thèses du Procureur. Cependant, avec la meilleure volonté d'aider le Procureur,
9 l'organisation qui a rédigé ce rapport n'y est pas parvenue. Cette organisation a
10 formé les équipes qui se sont déployées dans les communes Adjamé, Abobo et
11 Yopougon, afin de recueillir des informations. Or, malgré tous les efforts fournis,
12 les enquêteurs de cette organisation n'ont réussi à obtenir l'information que sur
13 deux cas de viol, commis le 16 décembre 2010 — page 0045 du rapport.

14 Curieusement, ils n'ont reçu aucune information sur les viols qui auraient été
15 commis à l'école de la police. D'ailleurs, aucun rapport ne mentionne les viols qui
16 auraient été commis le 16 décembre 2010 à l'école de police.

17 Ce seul fait aurait dû alerter le Procureur et le pousser à faire des enquêtes sur les
18 cas de viols recensés par différents moyens et différentes organisations. Il n'en
19 était rien. Il s'est contenté de les reprendre, de recenser tous les cas rapportés, sans
20 qu'aucune preuve fiable ne les soutienne.

21 Et nous tenons à répéter qu'il y avait certainement des cas de viols, il y en a
22 toujours dans les temps de troubles, mais quel lien avec le président Gbagbo ? Le
23 Procureur n'a démontré aucun, et il n'y en a aucun.

24 Conclusion sur les événements du 16 décembre 2010.

25 Pour comprendre les événements du 16 décembre 2010, il faut les situer dans leur
26 contexte. Il faut les situer là où ils se sont déroulés, dans un État profondément
27 divisé en deux depuis des années, le Nord tenu par les rebelles, et le Sud tenu par
28 les forces régulières gouvernementales.

1 Il faut se rappeler que les élections étaient tenues dans un climat de peur, sans que
2 les conditions pour leur tenue soient réellement réunies, ce qui ressort clairement
3 d'un article écrit par M. Thabo Mbeki, ancien président de l'Afrique du Sud, et
4 médiateur dans la crise en Côte d'Ivoire — document 0666.

5 Si le gouvernement du président Gbagbo a fait des efforts énormes pour satisfaire
6 les exigences de la communauté internationale, et même des rebelles, ceux-ci n'ont
7 pas tenu leurs engagements. Et les rebelles, au nord du pays, n'étaient jamais
8 désarmés — document de la Défense 0020, page 0023, et 0666, page 0668.

9 Au contraire, les rebelles étaient plus armés que jamais. Forts des armes et du
10 soutien de la communauté internationale, les rebelles ont tout fait pour rendre les
11 élections au nord du pays irrégulières, n'hésitant pas d'intimider, d'attaquer, et
12 même d'assassiner les sympathisants du président Gbagbo. Et partout ailleurs,
13 selon les dires du témoin du Procureur P-0046, les partisans du RHDP semaient
14 des troubles. C'est la transcription 0014-0233, page 0234.

15 La précipitation de la commission indépendante d'annoncer les résultats, sans
16 s'assurer que les élections étaient tenues dans des conditions régulières, a exacerbé
17 les problèmes. Et après la proclamation des résultats définitifs par le conseil
18 constitutionnel, rappelons-le, le seul organe compétent à valider les résultats des
19 élections en Côte d'Ivoire, le pays déjà depuis des années coupé en deux, s'est
20 trouvé avec les deux présidents et deux gouvernements. À ce moment, l'un,
21 président Gbagbo, qui avait tout pour se considérer légitimement élu, offrait les
22 négociations et demandait le recomptage des bulletins de vote, l'autre, Alassane
23 Ouattara, a choisi la force.

24 Il faut dire que ce n'est pas vraiment une surprise, car, depuis des années,
25 Alassane Ouattara utilisait les rebelles et leurs armes pour parvenir à ses fins.
26 Soutenu par la communauté internationale, il n'a pas hésité de se servir des
27 rebelles lors du deuxième tour des élections, ainsi qu'après la proclamation des
28 résultats, afin de parvenir à ses fins.

1 Il n'est donc pas étonnant que les violences ont éclaté en Côte d'Ivoire lorsque la
2 communauté internationale a reconnu, au dépit de la décision du conseil
3 constitutionnel et au mépris de la souveraineté de l'État et du peuple ivoirien, la
4 victoire Alassane Ouattara.

5 Dans le cadre de ces violences, bien pensées et planifiées, il y avait l'organisation
6 de la marche sur la RTI qui n'était pas envisagée par le RHDP comme une
7 manifestation pacifique, mais comme une action destinée à s'emparer de la RTI
8 par tous les moyens, y compris par la force.

9 Certes, lorsque les forces du maintien de l'ordre interviennent dans une
10 manifestation, elles sont tenues « à » respecter les lois, elles sont également tenues
11 à s'abstenir de toute utilisation excessive des forces ; mais lorsque les forces de
12 l'ordre sont attaquées par les gens lourdement armés, elles ne sont plus dans une
13 opération classique du maintien de l'ordre, elles se trouvent impliquées dans le
14 combat, elles se trouvent dans un conflit armé, dans une guerre. C'est ce qui est
15 arrivé le 16 décembre 2010.

16 Les forces de l'ordre étaient attaquées par les rebelles. Leur tâche était difficile,
17 voire impossible, car les rebelles armés étaient dans la foule. Pis encore, ils étaient
18 difficilement identifiables, car ils étaient habillés en civil — P-0009, 0011-0455,
19 page 0475.

20 Alors, oui, le 16 décembre 2010, il y avait des incidents. Mais le Procureur a failli à
21 sa tâche première : vérifier la réalité des incidents rapportés, vérifier les
22 circonstances des incidents dont la réalité aurait été confirmée, identifier les
23 auteurs des exactions, vérifier s'ils avaient réagi en légitime défense spontanément
24 ou sur l'ordre.

25 Par ailleurs, dans le paragraphe 51 du DCC, le Procureur affirme que bien que ces
26 attaques aient été largement dénoncées, rien ne permet d'affirmer que président
27 Gbagbo et son entourage ont cherché à enquêter sur ceux qui y avaient pris part.

28 Cette formulation est plutôt étrange et laisse entendre que, peut-être, il y avait des

1 enquêtes, mais que le Procureur n'en a pas trouvé de preuve qui permettrait de
2 l'affirmer. Or, le Procureur est en possession du document qui atteste que les
3 enquêtes étaient menées sur les événements qui se sont produits
4 le 16 décembre 2010 et les jours suivants — document 0001-0226, page 0232.

5 S'il avait des doutes sur l'existence des enquêtes mentionnées dans ce document, le
6 Procureur aurait dû enquêter davantage. Il ne l'a pas fait.

7 Au lieu de mener une enquête approfondie, le Procureur s'est empressé d'inculper
8 le président Gbagbo en reprenant, purement et simplement, les informations
9 rapportées principalement par des médias et, dans une moindre mesure, par les
10 organisations internationales et non gouvernementales dans les rapports divers et
11 variés.

12 En agissant de telle manière, le Procureur n'a pas mis en doute seulement son
13 indépendance et son impartialité, il a jeté une ombre sur la capacité de la justice
14 internationale à accomplir ses objectifs.

15 En inculquant le président Gbagbo pour les événements du 16 décembre 2010, sans
16 avoir fait l'effort — aller vérifier — et sans avoir la décence de les situer dans leur
17 contexte, le Procureur a mis la justice au service de la politique.

18 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, le Procureur n'a pas apporté
19 de preuve suffisante pour ces allégations relatives à la marche sur la RTI, qui
20 permettrait la confirmation des charges à l'encontre du président Gbagbo pour cet
21 événement.

22 Je voudrais, maintenant, passer au deuxième événement, la marche des femmes,
23 en présentant d'abord la situation qui régnait à Abobo au début de l'année.

24 Afin de mieux comprendre ce qui s'est passé à Abobo, il est nécessaire de
25 s'intéresser à la situation qui existait à Abobo au début de l'année 2011.

26 Malheureusement, le Procureur continue à occulter le contexte et déforme la
27 réalité vécue dans cette période trouble en Côte d'Ivoire. Ainsi, il allègue, dans le
28 paragraphe 52 du DCC, que les attaques menées par les forces pro-Gbagbo contre

1 les partisans d'Alassane Ouattara ont redoublé... — pardon — d'intensité, début
2 mars 2011, après les appels à manifester lancés par ce dernier.

3 En réalité, et d'après les éléments de preuve apportés par le Procureur, les
4 troubles, le désordre et les incidents se sont multipliés à Abidjan, et notamment à
5 Abobo, en raison d'apparition de différents groupes qui faisaient leur propre loi.
6 Le plus notoire de ces groupes était le Commando invisible qui sévissait à Abobo
7 en janvier et février 2011, faisant des nombreuses victimes parmi les forces de
8 l'ordre, mais également parmi la population.

9 Et dans le paragraphe 53 du document de notification des charges, le Procureur
10 allègue qu'il était prévu, dès le 1^{er} mars, d'approvisionner en armes lourdes
11 additionnelles et en renfort, notamment de mercenaires, les forces pro-Gbagbo
12 présentes au camp commando d'Abobo.

13 Ces allégations du Procureur sont basées sur deux documents dont l'interprétation
14 donnée par le Procureur est erronée. Le premier, 0018-0067, dont l'origine est
15 obscure, nous renseigne surtout que, depuis la crise postélectorale, l'on assiste à
16 l'infiltration massive des rebelles à Abidjan, et particulièrement à Abobo et
17 Anyama, et à une guérilla urbaine dans lesdites communes.

18 S'agissant du prétendu armement et du recours aux mercenaires, ce document
19 contient une proposition, mais il n'atteste nullement que cette proposition ait été
20 acceptée et, encore moins, qu'il ait été mis en œuvre. Et je répète qu'on ne connaît
21 pas la source de ce document.

22 Quant à l'autre document, 0018-0240, il montre surtout que la gendarmerie
23 manquait cruellement de moyens pour accomplir sa mission d'assurer la défense
24 et la sécurité.

25 Aucun de ces deux documents ne soutient que le président Gbagbo ou les forces
26 qui lui étaient fidèles ont prévu d'apporter les armes lourdes ou d'amener des
27 mercenaires à Abobo. Au contraire, les deux documents soulignent l'insuffisance
28 des moyens, dont les forces républicaines disposaient à l'époque, face au dispositif

1 armé dont disposaient les forces semant le trouble et le désordre dans Abidjan, et
2 notamment dans le quartier d'Abobo. Compte deux témoins qui auraient eu de
3 tels propos, les témoins P-0010 et P-0046, ils n'ont jamais dit rien de tel. Au
4 contraire, ils ne cessaient pas de répéter que les forces d'ordre étaient attaquées à
5 Abobo et que la police et le Cecos étaient contraints à quitter ce quartier, car ils
6 subissaient trop de pertes.

7 Voyons ce qui se passe réellement à Abobo dans les premiers mois de 2011.

8 Les combattants rebelles s'infiltrèrent à Abobo avant 28 novembre 2010. Nous vous
9 avons déjà expliqué que les combattants rebelles se sont infiltrés à Abobo avant
10 le 28 novembre 2010 et qu'ils organisaient des caches d'armes. À vrai dire, les
11 armes sont distribuées aux rebelles à Abobo depuis janvier 2010 — document
12 0018-0727.

13 En ce début d'année 2011, beaucoup de gens à Abobo étaient armés et une
14 agression armée dirigée par le Commando invisible a été organisée — P-0010,
15 0016-0065, page 0076 ; P-0046, 0014-0135, pages 0159 et 0160 ; P-0069, 0017-0124,
16 page 0138.

17 Le témoin P-0010 affirme que le groupe du Commando invisible était armé plus
18 que l'armée elle-même, qu'ils avaient des blindés, des lance-roquettes et des
19 mortiers — 0016-0084, pages 0090 et 0091.

20 Le témoin P-0107 affirme même que les membres de ce groupe n'hésitaient pas à
21 tuer ses propres éléments — déclaration 0020-0064, paragraphe 162.

22 Les preuves de la Défense confirment la présence du Commando invisible à
23 Abobo, mais aussi des forces de Guillaume Soro, qui combattaient entre elles pour
24 le contrôle d'Abobo — document 1396, page 1400.

25 Le récit du commandant du théâtre des opérations du Commando invisible —
26 document 2381 — fournit des informations sur la présence des autres groupes
27 armés actifs à Abobo, comme celle de Koné Zaccaria qui était un des chefs des
28 rebelles, comme nous vous avons déjà montré. Il explique aussi comment le

1 Commando invisible, armé d'armes lourdes, procédait à Abobo — ce que nous
2 vous avons aussi déjà montré.

3 Il convient aussi de souligner que les rebelles utilisaient des hommes en treillis des
4 forces de défense et de sécurité — document 0025-0056, page 0058. Et il utilisait les
5 gens en treillis des forces de défense et de sécurité pour pouvoir imputer leurs
6 propres crimes aux forces régulières.

7 Madame le Président, est-ce que ce serait...

8 J'ai combien de temps encore ?

9 Est-ce que ce serait le bon moment de... d'interrompre, de suspendre l'audience ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Vous ne voulez pas
11 continuer pour cinq minutes ?

12 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Oui, pas de problème.

13 En janvier et février 2011, à Abobo, les hommes ont tiré sur les policiers. Les
14 policiers ont été tués et les véhicules de la police ont été détruits — P-0009,
15 0011-0505, page 0520.

16 Les attaques des forces rebelles sur les forces de l'ordre se multiplient. Nous allons
17 voir la vidéo 0562.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 Dans une seule journée, le 12 janvier 2011, neuf policiers ont péri à Abobo —
20 P-0046, 0014-0326, pages 0350 et 0351.

21 En février 2011, une voiture de police a été détruite par un RPG, certains militaires
22 étaient tués chez eux, dans leurs maisons qui étaient incendiées, et les forces de
23 l'ordre ont perdu, depuis le début du conflit, 36 hommes à Abobo — P-0009,
24 0011-0455, 0476.

25 En mars, tous les commissariats de police avaient été attaqués à Abobo, et la police
26 n'y existait plus — 0014-0326, page 0328.

27 Le Cecos s'est retiré d'Abobo le 26 février 2011, après que plusieurs membres du
28 Cecos « aient » été tués dans ce quartier — 0016-0104, pages 0105, 0107 et 0108.

1 Le 22 février, un détachement de Cecos a été attiré dans une embuscade —
2 0002-0277. Selon le communiqué du Commando invisible, ce 22 février 2011, au
3 moins 27 membres des FDS auraient perdu la vie et le Commando invisible s'est
4 emparé d'une grande quantité d'armes et de munitions — document 0001-0396.

5 Vers la fin « du » février, il n'y a plus de FDS à Abobo, il n'y a que quelques
6 éléments confinés au camp d'Abobo, assiégés « par » rebelles, qui les attaquent
7 régulièrement. Ils sont tellement armés, ils ont des kalachnikovs et des armes
8 lourdes, des RPG, des lance-roquettes, des mortiers, qu'ils s'attaquent même au
9 camp Commando — P-0153, 0028-0035, page 0037, paragraphe 12.

10 Ce serait le bon moment ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, je crois que nous
12 sommes arrivés à la fin de... de notre journée d'aujourd'hui.

13 Nous allons suspendre maintenant, pour recommencer demain à 14 h 30.

14 La... L'audience est levée.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 (*L'audience est levée à 18 h 28*)